

Savary et la dimension corporative de la profession marchande

Thierry Hamon

► **To cite this version:**

Thierry Hamon. Savary et la dimension corporative de la profession marchande. Edouard Richard. Le Parfait négociant, Droz , pp.130-169, 2011, 978-2-600-01428-1. halshs-01274731

HAL Id: halshs-01274731

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01274731>

Submitted on 16 Feb 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Savary et la dimension corporative de la profession marchande.

Les développements consacrés par Savary à la dimension corporative des activités marchandes – et, plus généralement, des professions commerciales – occupent une place relativement importante dans la première partie de son œuvre, disséminés indistinctement au long des quatre livres qui la composent, sans qu’aucun, toutefois, n’y soit spécifiquement affecté¹ ; il y revient également dans les *parères* 7, 88 et 100.

1. Un a priori corporatif réducteur, au regard de la pluralité des cadres juridiques d’exercice du commerce.

Cette approche du négoce, résolument corporative, peut paraître relativement paradoxale, dans la mesure où, à l’exception notable de Paris², la majorité des commerçants de la France de l’époque exercent, le plus légalement du monde, en-dehors de toute jurande ou communauté, dans le cadre juridique des métiers dits « libres », qu’il conviendrait plutôt de qualifier de « réglés », tant il est vrai que, sous l’Ancien Régime, la complète « liberté du commerce et de l’industrie n’existe nulle part³ ». De la sorte, « l’appartenance à une corporation n’est donc pas un critère déterminant » pour la reconnaissance du statut de commerçant⁴.

Savary lui-même reconnaît incidemment cet état de fait, en envisageant la situation des marchands « qui demeurent dans les villes où il n’y a point de maîtrise... car il faut savoir qu’il y a des villes en France où il y a maîtrise, et d’autres où il n’y en a point⁵ ». De même, il reproduit les dispositions de l’ordonnance de 1673 évoquant l’apprentissage « dans les lieux où il y a maîtrise de marchands »... ce qui sous-entend implicitement qu’il y en a d’autres qui en sont dépourvus et où, pourtant, une activité commerciale existe⁶. L’auteur se fait beaucoup plus explicite encore sur ce point dans les *parères*, expliquant dans le 7^{ème} d’entre eux, « qu’il y a... plusieurs villes de France où les merciers et autres simples marchands ne font point d’apprentissage, et chacun est admis et reçu à exercer la marchandise, ce qui s’observe notoirement en la ville de Lyon, qui est la plus marchande du Royaume⁷ ». Cet exemple est

¹ PN, p. 25 – 60 ; 131 – 136 ; 282 – 367.

² Etienne MARTIN SAINT-LEON, *Histoire des corporations de métiers, depuis leurs origines jusqu’à leur suppression en 1791*, Félix Alcan, Paris, 1909, p. 446.

³ François OLIVIER-MARTIN, *L’organisation corporative dans la France d’Ancien Régime*, Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1938, p. 92 – 109. Le concept de « métier réglé » a été développé par cet auteur, bien que le terme ne se rencontre que très rarement à l’époque ; il recouvre toutes les professions dont l’accès est véritablement libre (sans aucune exigence d’apprentissage officiel ni d’examen d’accès à la Maîtrise), mais dont l’exercice reste soumis au contrôle des autorités de police, d’abord seigneuriales ou municipales, puis, à partir du règne de Louis XIV, incarnées par les Lieutenants généraux de police, institués en 1667 pour Paris, puis généralisés en octobre 1699 à toutes les villes sièges d’au moins une juridiction royale de première instance. Les commerçants exerçant leur profession en tant que métier libre, le font pour des raisons tenant soit au contexte local (absence de toute jurande dans la ville), soit à la nature de l’objet même du négoce (commerce en gros, commerce maritime) ; pour autant, ils ne se trouvent pas nécessairement dans une situation d’isolement : ils ont en effet la possibilité de se regrouper au sein de confréries à caractère mixte – à la fois religieux et professionnel –, qui jouent ainsi un rôle de substitut à des jurandes véritables.

⁴ Jean HILAIRE, *Introduction historique au droit commercial*, PUF, Paris, 1986, p. 145. Edouard RICHARD, *Droit des affaires : questions actuelles et perspectives historiques*, Rennes, PUR., Rennes, 2005, p. 131 – 137.

⁵ PN, p. 283-284. Question abordée sous l’angle de l’émancipation des jeunes gens se livrant au commerce avant vingt-cinq ans, âge de la majorité légale : « A l’égard de ceux qui demeurent dans les villes où il n’y point de maîtrise, j’estime que leur majorité commence dès le moment qu’ils font le commerce pour leur compte particulier, de sorte que si un jeune homme n’avoit que dix-huit ans, il seroit majeur à cet âge pour le fait de commerce ».

⁶ PN, p. 36.

⁷ Par., p. 46.

d'ailleurs particulièrement emblématique de la situation des villes réglées, car ce sont non seulement les négociants, mais encore tous les artisans qui – à l'exception des orfèvres, barbiers et serruriers, plus particulièrement surveillés – y conservent « la liberté d'exercer librement leur profession sans être assujettis à la maîtrise », en vertu des franchises de la cité, confirmées par Charles VI (1395), Louis XI (1476), Louis XII (1512), Henry IV (1596), Louis XIII (1641) et, enfin, par Louis XIV qui, en 1661, réaffirme ce principe à l'encontre de diverses tentatives faites par des professions artisanales pour s'ériger en jurandes monopolistiques. Le Roi Soleil, voulant « que la ville de Lyon soit conservée et maintenue en son ancienne exemption, franchise et liberté », réitère expressément sa permission à « tous artisans habitués en icelle, et à ceux qui viendront y résider à l'avenir, de travailler en boutique ouverte, chambre ou autrement, ainsi que bon leur semblera, en tous les ouvrages dont seront capables, sans qu'ils puissent être troublés ni empêchés en quelque sorte et manière que ce soit... et ce nonobstant [tous] statuts contraires⁸ ». Ce principe général est néanmoins partiellement amendé, six ans plus tard, en ce qui concerne les négociants en soie, qui sont intégrés à la communauté des drapiers tisseurs d'or, argent et soie, instituée en avril 1554 par Henri II à la demande des professionnels eux-mêmes⁹.

Dans le 100^{ème} *parère*, Savary donne également l'exemple très explicite de « la ville et faubourg d'Orléans où... avant le règlement du 27 octobre 1671 qui établit les corps et communautés des marchands de draps et soie... il n'y avait point de maîtrise : ainsi faisait ce commerce qui voulait, de la sorte que ceux des provinces du royaume pouvaient venir s'établir à Orléans pour le faire exercer sans aucun apprentissage¹⁰ ».

Une vaste enquête menée en mars 1708 par le contrôle général des Finances auprès des intendants, confirme effectivement que certaines provinces sont toujours complètement dépourvues de corporations, tant artisanales que commerciales, et que, dans beaucoup d'autres, il n'en existe que dans un nombre restreint de localités¹¹, ce qui, au demeurant, n'est guère étonnant, car dans les très petites villes et, plus encore, à la campagne, « l'impossibilité d'ériger des jurandes est évidente¹² ». C'est ainsi, par exemple, que dans le ressort géographique du diocèse de Tréguier¹³, dépourvu de toute cité démographiquement importante et où il n'y a aucune corporation véritable, on dénombre pourtant pas moins de deux cents cinquante-huit

⁸ Emile LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, Arthur Rousseau, Paris, 1901, Tome 2, p. 225 – 228. Etienne MARTIN SAINT-LEON, op. cit., p. 323. François OLIVIER-MARTIN, op. cit., p. 96

⁹ En 1667, « une commission de cinquante maîtres du commerce, art et fabrique de draps d'or, d'argent, de soie autres étoffes mélangées » opère une révision générale des statuts de 1554, incorporant désormais à leur corporation les négociants passant commandes aux tisseurs, leur fournissant la matière première et leur achetant leurs toiles pour les revendre, sans intervenir eux-mêmes matériellement dans les opérations de tissage. Ce nouveau règlement, approuvé par le Consulat de Lyon le 19 avril 1667, est homologué par le Roi le 13 mai suivant. Par contre, l'ordonnance du commerce, promulguée six ans, plus tard, ne vient pas modifier notablement la situation lyonnaise, puisqu'elle maintient implicitement la possibilité d'exercer le commerce hors du cadre corporatif. Emile LEVASSEUR, op. cit., 1901, Tome 2, p. 227-228.

¹⁰ *Par.*, p. 705.

¹¹ Cette enquête, diligentée par Nicolas Desmaretz, tout juste nommé Contrôleur général par Louis XIV afin de trouver de nouvelles ressources pour répondre aux nécessités de la guerre, a pour but de savoir s'il serait possible et opportun de forcer les communautés de métier à renouveler leurs statuts moyennant finances. Arthur de BOISLISLE, Pierre de BROTONNE, *Correspondance des contrôleurs généraux des Finances*, Imprimerie Nationale, Paris, 1897, Tome 3, p. 6 – 9.

¹² François OLIVIER-MARTIN, op. cit., p. 107.

¹³ Diocèse d'environ 169000 habitants vers 1775, situé sur la côte nord de la Bretagne, correspondant à la moitié ouest de l'actuel département des Côtes-d'Armor, et à l'extrémité nord-est de celui du Finistère. On n'y trouve que trois petites villes, totalisant 11000 habitants au début du règne de Louis XVI : Tréguier (3000 habitants), Lannion (3000 habitants) et Guingamp (5000 habitants).

marchands¹⁴, s'inscrivant strictement dans la typologie établie par Savary à partir de l'organisation des *Six Corps* parisiens¹⁵.

Mais, mêmes dans les grandes agglomérations, une partie du négoce échappe toujours à la forme corporative, à l'heure du colbertisme triomphant : c'est ainsi qu'à Paris, le commerce de détail des légumes et des menues denrées de première nécessité, continue à être exercé librement par trois mille *régrattiers* qui, en 1694, se refusent à intégrer la jurande des fruitiers, orangers et beurriers, et obtiennent gain de cause devant le Conseil du Roi¹⁶.

A l'opposé dans la hiérarchie sociale, les négociants en gros, considérés par Savary comme une élite se livrant à un commerce « plus honorable et plus étendu que celui de détail¹⁷ », se situent eux aussi, le plus souvent, hors du cadre des communautés professionnelles, exerçant une activité généralement considérée comme relevant des *métiers libres*¹⁸. Ce principe, après avoir connu bien des fluctuations et atteintes, est fermement affirmé par Louis XIV – tout au moins pour les personnes appartenant au 2nd ordre – dans un édit de décembre 1701 « qui permet aux nobles... de faire commerce en gros, et qui déclare quels sont les marchands et les négociants en gros¹⁹ » : l'article 5 de ce texte expose en effet de façon très explicite que, « dans les villes du royaume où jusqu'à présent il n'a pas été permis de négocier et faire trafic sans être reçu dans quelque corps de marchands, il [sera] libre aux nobles de négocier en gros, sans être obligés de se faire recevoir dans aucun corps de marchands, ni de justifier d'aucun apprentissage ». Jacques Savary – qui n'a pas connu cet édit, intervenu onze ans après sa mort – n'ose pas être aussi catégorique sur la question de la possibilité d'échapper au cadre corporatif pour les grossistes d'origine aristocrate, bien qu'il affirme hautement qu'il « n'y a rien de bas ni d'abject dans la profession... des négociants qui font le commerce en gros de marchandises qui se vendent aux marchands en détail ». C'est d'ailleurs avec un plaisir non dissimulé qu'il cite une ordonnance de janvier 1627 par laquelle Louis XIII les autorise à « prendre la qualité de noble, et à tenir rang et séance en toutes les assemblées publiques et particulières immédiatement après... les juges royaux qui seront sur les lieux²⁰ ».

Il faut attendre les additions apportées au *Parfait Négociant* en 1713 par Savary des Bruslons, et la retranscription in extenso de l'édit de 1701, pour qu'il soit laissé entendre que les négociants en gros, tant nobles que roturiers, puissent être systématiquement déchargés de l'obligation de se faire recevoir au sein de la corporation marchande locale : c'est, du moins, une

¹⁴ On y trouve ainsi 144 épiciers, 54 merciers, 50 marchands drapiers, 3 confiseurs, 3 apothicaires, 3 orfèvres et un ciergeur, auxquels il conviendrait d'ajouter 45 professionnels qui, bien que ne figurant pas dans la liste dressée par Savary, n'en sont pas moins d'incontestables négociants (18 marchands de vin en gros, 15 négociants maritimes en chanvres, 9 marchands de chanvre en gros et 3 quincailliers). Ces chiffres sont extraits d'une enquête menée à l'automne 1767 par l'intendant de Bretagne, en prélude à une nouvelle réforme destinée à imposer « tous marchands vendant par poids et mesure, et tous autres faisant profession de quelque trafic de marchandises... de se faire recevoir par devant les juges du lieu... et de prêter serment de bien et fidèlement exercer leur profession ». Arch. Dept. Ille-et-Vilaine, C 1449 et C 1450. Thierry HAMON, « Artisans et commerçants dans le Trégor à la fin du règne de Louis XV », *Trégor mémoire vivante, Revue de la Fédération Trégor Patrimoine*, Saint-Brieuc, 1993 – 1994 : n° 5, p. 39 – 64 ; n° 6, p. 3 – 28 ; n° 7, p. 41 – 82.

¹⁵ PN, p. 31 – 34.

¹⁶ Ces petits marchands font valoir que « leur pauvreté les met dans l'impossibilité matérielle d'acquitter les droits d'entrée dans la communauté » des fruitiers. François OLIVIER-MARTIN, op. cit., p. 106.

¹⁷ PN, p. 437 – 438.

¹⁸ « Les franchises du commerce de gros remontaient aux origines mêmes de notre Histoire, à ces privilèges des bourgeois hansés de Paris, qui avaient survécu à la dissolution de la compagnie des marchands de l'eau ». Etienne MARTIN SAINT-LEON, op. cit., p. 531.

¹⁹ PN, p. 387.

²⁰ PN, p. 382.

des lectures possibles de l'article 8 disposant qu'à l'avenir, « les marchands en gros pourront être élus... juges de la juridiction consulaire, ainsi que les marchands reçus dans les Corps et Communautés... qui se trouvent établis dans plusieurs villes et lieux du Royaume²¹ ». Cette interprétation est adoptée sans hésitation par François Olivier-Martin, pour qui « c'est un fait bien connu que le commerce de gros, même dans les villes jurées, est un métier libre²² ». Une telle affirmation nous semble cependant devoir être quelque peu nuancée, tout au moins pour la première partie du XVIII^{ème} siècle, dans la mesure où elle n'est pas confirmée par Jousse, dans son analyse de l'article 1^{er} de l'ordonnance de mars 1673 relatif à l'apprentissage « dans les lieux où il y a maîtrise de marchands » : s'il reconnaît que « la disposition portée à cet article reçoit une exception à l'égard des personnes nobles qui veulent faire le commerce », il ne fait en revanche aucune allusion, en 1755, à l'extension éventuelle de cette règle dérogatoire aux marchands grossistes roturiers²³. Bien plus, cette position est fortement défendue en justice par la communauté des merciers de Paris, en 1741, à l'occasion d'un contentieux faisant suite à une saisie de marchandises chez le Sieur Embry, marchand grossiste roturier, à qui il est objecté que « l'édit de 1701 ne peut être invoqué que par les négociants de condition noble²⁴ ». Il semble donc bien qu'à l'époque, le principe de la liberté du commerce en gros n'est plus gère respecté en pratique, et que « les riches marchands des Six Corps, les merciers surtout, accaparent le haut commerce et ne permettent pas qu'on l'exerce en dehors d'eux²⁵ ».

Il est vrai que plusieurs statuts de corporations marchandes, validés par le pouvoir royal postérieurement à l'édit de 1701, réaffirment encore avec force – et pas seulement à Paris – leur monopole professionnel sur le commerce de gros : ainsi, par exemple, ceux des marchands unis de Rennes, confirmés par lettres patentes royales en août 1735, déclarent, en leur article 28, que « nul ne pourra tenir boutique dans la ville et faubourg, ni *vendre en gros* ni en détail, aucunes marchandises de draperie, mercerie, joaillerie, quincaillerie, épicerie et droguerie ou autre, s'il n'est reçu maître dans la communauté, à peine de confiscation des marchandises, d'être condamné à fermer boutique et à payer la somme de soixante livres, applicable moitié pour l'entretien du service divin, et l'autre moitié au soulagement des pauvres de la communauté ». Les seules exceptions à la règle concernent « les ouvriers qui pourront vendre en gros les marchandises qu'ils auront fabriquées ou œuvrées²⁶ », ainsi que les « marchands des autres villes du royaume et étrangers... qui seront libres de vendre [leurs marchandises] à qui bon leur semble, en gros seulement et non en détail... après le terme de trois jours expiré » durant lequel ils ont, par contre, obligation de les proposer exclusivement aux seuls maîtres de la corporation, après leur déchargement au Bureau des marchands²⁷.

²¹ PN, p. 387.

²² Cet auteur base son analyse sur le chapitre 3 de la II^{nde} partie du *Parfait Négociant*, consacré au « commerce en gros et à son excellence » (édition de 1757, 2^{ème} partie, p. 69). François OLIVIER-MARTIN, op. cit., p. 105.

²³ Daniel JOUSSE, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673*, Debure, Paris, 1761, p. 3.

²⁴ Etienne MARTIN SAINT-LEON, op. cit., p. 531.

²⁵ Etienne MARTIN SAINT-LEON, op. cit., p. 531.

²⁶ Exception introduite par le Parlement de Bretagne le 10 septembre 1736, lors de l'enregistrement des lettres patentes confirmatives des statuts. *Statuts pour les marchands de draperie, mercerie, joaillerie, quincaillerie, épicerie et droguerie et de toutes autres espèces de marchandises dans la ville et faubourg de Rennes*, Guillaume Vatar, Rennes, 1736, p. 13.

²⁷ Articles 32 à 35. *Statuts pour les marchands*, op. cit., p. 6 – 7. La corporation des marchands rennais prend soin de préciser, dans l'article 35, ce qu'elle entend par commerce en gros : « Pour que les marchandises soient réputées vendues en gros et non en détail, seront tenus les marchands étrangers ou forains de vendre, savoir : la pièce de drap et autres étoffes de draperie, la pièce d'étoffe de soie ou la pièce de toile, entière, ayant chef et queue, ainsi qu'elles sont ordinairement dans les fabriques, sans qu'il puisse en être vendu à l'aune ; les marchandises de mercerie, joaillerie et quincaillerie, à la grosse de douze douzaines et à la douzaine, sans qu'il puisse en être vendu à la pièce ; les marchandises d'épicerie et droguerie en

La question de la liberté pour toute personne, aussi bien noble que roturière, de pouvoir faire du négoce en gros hors de tout cadre corporatif, n'est définitivement tranchée qu'à la fin du règne de Louis XV, par un édit de mars 1765²⁸ et un arrêt du conseil d'Etat du 30 octobre 1767²⁹, promulgués sous l'influence grandissante des idées physiocratiques, favorables à la liberté du commerce en général.

Puisqu'il est avéré, à l'époque de Savary, que de très nombreux négociants, tant en gros qu'en détail, continuent à exercer leur profession sans appartenir à aucune corporation, il convient de s'interroger sur les raisons ayant conduit l'auteur à occulter grandement ce phénomène, et à considérer essentiellement « le marchand à travers l'affiliation à un corps de marchands », bien que cette « position soit tôt dépassée³⁰ ».

2. Une approche corporative fidèle au modèle idéal traditionnel d'organisation du négoce, revitalisé par le colbertisme.

Plusieurs facteurs expliquent la conception que Savary se fait de la structuration « parfaite » du commerce : au premier rang, figure incontestablement la faveur théorique dont, depuis le Moyen Age, ont toujours bénéficié les communautés de métier dans leur ensemble auprès du pouvoir monarchique, qui y voit un idéal organisationnel de l'artisanat et du commerce, que le plus grand nombre de professionnels doivent s'efforcer d'atteindre. Ceci est, bien sûr, tout spécialement vrai pour la capitale du royaume, cadre de vie et de travail de Savary, lui-même membre du corps des merciers de Paris où il est reçu avant 1650, et où « il entreprend le négoce de ceux qu'on nomme marchands en gros³¹ ». Idéal et perfection étant intimement unis, il est donc totalement logique que le modèle du négociant parfait... soit celui du maître marchand membre d'une communauté de métier.

En définitive, peu importe donc à Savary que le jeune homme désireux « d'embrasser une profession mercantile » et à qui il destine son ouvrage, exerce finalement son activité au sein d'une jurande ou non : dans une hypothèse comme dans l'autre, les conseils qu'il lui donne « afin qu'il puisse se conduire heureusement dans cette profession si utile et honorable » n'en conservent pas moins d'importance et d'intérêt, dans la mesure où la réussite économique dans le négoce ne dépend pas fondamentalement de la dimension collective du corps d'appartenance, mais bien plutôt des capacités et des talents personnels de celui qui s'y livre,

tonneaux, barils, caisses et sacs, sans qu'il puisse en être vendu à la livre. Le tout à peine de confiscation des marchandises, et de cent livres contre les contrevenants ».

²⁸ *Edit qui permet à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, excepté les titulaires et revêtus de charges de magistrature, de faire commerce en gros.* ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Belin-Leprieur, Paris, 1830, Tome 22, p. 430.

²⁹ Cet arrêt du Conseil établit, de manière implicite, que le négoce en gros échappe totalement au cadre corporatif, puisqu'il prévoit que « ceux des marchands et commerçants en détail... qui auraient été reçus dans des corps ou communautés établis en jurande... [et] qui voudraient quitter leur profession pour embrasser le commerce en gros », obtiendront une réduction du tiers du prix des Lettres royales nécessaires à leur nouvelle activité, « pour les dédommager des finances qu'ils pourraient avoir payées pour leur réception à la maîtrise ». Joseph-Nicolas GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Panckoucke, Paris, 1780, Tome 38, p. 520 – 523.

³⁰ Jean HILAIRE, *op. cit.*, p. 145.

³¹ Philémon-Louis Savary, *La vie de Monsieur Savary*, préambule à la 8^{ème} édition du *Parfait Négociant*, Veuve Estienne, Paris, 1736, p. II. Voir en annexes, p. XXX

ainsi que de sa force à combattre les principaux ennemis qu'il porte en lui-même : « l'ignorance, l'imprudence et l'ambition³² ». C'est simplement le statut des « maximes et préceptes » donnés par Savary à « la jeunesse qui voudra entrer dans le commerce³³ » qui change, selon que le marchand intègre ou non une corporation : dans le premier cas, une partie d'entre eux revêtent une pleine dimension juridique, et constituent autant de choses que les jeunes gens « doivent savoir pour satisfaire à l'ordonnance [de 1673], sans quoi ils ne parviendront jamais à la maîtrise, qui leur donne le droit de faire le négoce pour leur compte particulier³⁴ » ; dans le second cas, les enseignements de Savary ont plutôt une valeur déontologique, que le bon sens et la conception élevée de cette profession commandent certes de suivre, mais dont la violation n'est pas directement sanctionnée par une peine d'amende ou une expulsion du métier. Pour autant, la méconnaissance ou l'oubli de ces règles fondamentales de l'éthique commerciale n'en aboutit pas moins, le plus souvent, à une sanction en Droit, sous la forme, à plus ou moins long terme, d'une faillite ou d'une banqueroute.

La sur-valorisation de la dimension corporative des professions commerciales par Savary, s'explique aussi, incontestablement, par le contexte idéologique et législatif du colbertisme³⁵, qui donne une nouvelle dynamique au système corporatif dans son ensemble. Deux textes concomitants, tous deux rédigés à l'instigation de Colbert et publiés en mars 1673, revêtent de ce point de vue, une particulière importance : il s'agit bien sûr, en premier lieu, de l'ordonnance du commerce, dont les cinq premiers articles, voulus par Savary lui-même, posent des règles générales applicables à l'ensemble des communautés de marchands, pour ce qui regarde l'apprentissage et l'examen d'accès à la maîtrise.

Dans le même temps, est promulgué un édit « portant que ceux qui font profession de commerce, denrées ou arts, qui ne sont d'aucune communauté, seront établis en corps, communautés et jurandes, et qu'il leur sera accordé des statuts³⁶ ». Ce texte a pour ambition apparente de remédier aux abus commis « à Paris et autres villes du royaume où il y a maîtrise et jurande, [par] plusieurs personnes qui s'ingèrent de faire commerce de diverses sortes de marchandises et denrées... sans être reçues à la maîtrise ni être d'aucun corps ou communauté : pourquoi... elles font ce que bon leur semble dans leur dites professions, n'étant point sujettes à aucune visite ou examen de leurs marchandises ou ouvrages, en quoi le public souffre un notable préjudice ». En réalité, il s'agit avant tout pour Colbert de forcer les négociants et artisans à contribuer financièrement aux dépenses suscitées par la guerre de Hollande, ce qui explique que cet édit soit mieux appliqué que les ordonnances précédentes du même type³⁷. Le contrôleur général des Finances n'hésite d'ailleurs pas à interdire de travailler à tous ceux qui refuseraient de s'inscrire dans les communautés nouvellement constituées³⁸, bien que, par pragmatisme, il renonce finalement à étendre le cadre corporatif aux bourgs ruraux et aux petites villes dépourvues jusque-là de toute jurande. Un ultime édit, promulgué en mars 1691,

³² PN, p. 25 – 28.

³³ PN, p. 25.

³⁴ PN, p. 36.

³⁵ Colbert est nommé en 1665 surintendant général du Commerce, et contrôleur général des Finances.

³⁶ ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDIER, op. cit., Tome 19, p. 91 – 92. François OLIVIER-MARTIN, op. cit., p. 102 – 103.

³⁷ L'édit de mars 1673 est loin d'être une complète innovation, du moins au plan théorique, puisqu'il reprend en grande partie le contenu des ordonnances de décembre 1581 et d'avril 1597 qui avaient déjà, mais en vain, tenté de généraliser les structures corporatives à l'ensemble des commerçants et négociants du royaume, qu'ils résident dans des villes où existent des communautés de métier, ou dans des cités jusque-là sans jurandes, voire même dans de simples bourgs ruraux. Etienne MARTIN SAINT-LEON, op. cit., p. 295 – 300.

³⁸ Emile LEVASSEUR, op. cit., Tome 2, p. 220.

parachève cette évolution³⁹, et généralise – au moins à Paris – les structures corporatives, qui passent ainsi, durant le règne de Louis XIV, de soixante communautés vers 1672, à quatre-vingt trois, deux ans plus tard, avant de culminer à cent vingt-neuf à la fin du siècle⁴⁰.

A. Un idéal corporatif symbolisé par les « Six Corps » des marchands de Paris.

L'état des corporations existant à Paris à l'issue de la mise en œuvre de l'édit de 1691, montre clairement que ces communautés sont, pour l'essentiel, plus artisanales que strictement commerciales, ces dernières n'étant qu'au nombre de dix-huit⁴¹ : outre celles composant les fameux « Six Corps », on recense également les jurandes des libraires, celles des marchands de vin, des fripiers (vendant non seulement de vieux habits, mais encore des meubles et des tapisseries d'occasion, métier que Savary considère toutefois comme « incompatible avec celui de marchand⁴² »), des lingères (qui commercialisent des toiles non teintées, batistes et dentelles de fil), des limonadiers (petits débitants d'eau de vie au détail), des vinaigriers (vendant également de la moutarde), des « crieurs de vieux fer » (ferrailleurs), des fruitiers-orangers (dont l'étal présente toutes sortes de fruits et agrumes, ainsi que des œufs, du beurre et du fromage), des grainiers (vendeurs de grains et graines, mais aussi de légumes), des vanniers-quincailliers (qui proposent à la vente des seaux, des lanternes, soufflets, tourets, poulies, quenouilles et fuseaux, écuelles, sifflets... et jusqu'à des boules de billards), celle des oiseliers et, enfin, celle des « patenôtriers en bois et corne » (vendeurs de chapelets et de colliers en ces matières).

Face à cette énumération de professions commerciales très modestes, on ne peut manifestement pas faire grief à Savary d'affirmer, non sans une évidente satisfaction d'amour propre, que « les Six Corps de marchands... sont comme les six canaux par où passe tout le commerce » de la capitale, insistant tout particulièrement sur la place de la communauté des merciers – son propre corps d'origine –, « parce que c'est lui qui soutient tout le commerce des pays étrangers... et porte tout le superflu de la France presque dans toutes les parties du monde, et qui rapporte... les pierres précieuses, des perles, des lingots d'or et d'argent... et, en un mot, tout ce qu'il y a de plus exquis, de plus rare, et de plus précieux : aussi [les merciers] font-ils plus de débit deux mille fois de toutes sortes de manufactures de France, que tous les autres corps ensemble ⁴³ ».

Ces *Six Corps* – dont l'auteur ne « s'amuse point à faire connaître l'origine », apparaissent pour la première fois collectivement dans l'Histoire en décembre 1431, dans le contexte particulièrement troublé de la Guerre de Cent ans, au plus fort de la contestation de la légitimité de Charles VII, alors qu'est couronné à Paris Henri VI d'Angleterre en tant que roi de France, quelques mois à peine après le supplice de Jeanne d'Arc à Rouen. A cette occasion, il est

³⁹ *Edit portant règlement sur la police des arts et métiers, et création de maîtres héréditaires et de jurés syndics dans chaque corps de marchands et d'arts et métiers*, ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDIER, op. cit., Tome 20, p. 121 – 124. Etienne MARTIN SAINT-LEON, op. cit., p. 412.

⁴⁰ Emile LEVASSEUR, op. cit., Tome 2, p. 222.

⁴¹ Etienne MARTIN SAINT-LEON, op. cit., chapitre VI : « Statistique des corporations et condition économique de l'ouvrier en 1715 », p. 446 – 501.

⁴² « Un fripier qui ne vend que des morceaux de draps, de soies ou de laines, qu'il achète des tailleurs ou autres personnes, et de vieux habits, ne peut se qualifier de marchand, et d'autant moins [quand] il exerce le métier de tailleur, parce que de plusieurs morceaux d'étoffes, il en fait des habits, justaucorps, autres vêtements. Ainsi la profession de fripier est simplement d'artisan, et non de marchand ». *Par.*, p. 704.

⁴³ *PN*, p. 31, 33.

accordé aux drapiers, épiciers, changeurs, orfèvres, aux merciers – dont la jurande est attestée dès 1137⁴⁴ – et aux pelletiers de la capitale, l’insigne honneur de porter le dais abritant le monarque usurpateur dans la cathédrale Notre-Dame⁴⁵. Charles VII triomphant, ne semble pourtant pas avoir tenu rancœur aux principaux représentants du négoce parisien, de leur engagement politique malheureux. C’est toutefois seulement au début du XVI^{ème} siècle que la prééminence des Six Corps est juridiquement reconnue, et qu’ils sont dotés de prérogatives spécifiques : ils conservent en effet non seulement le privilège symbolique de porter le « ciel d’azur » lors des entrées royales, en habit de satin ou velours et toque de soie bordée d’or, mais sont, de plus, pourvus d’un organe délibérant collégial composés de trente-six gardes élus (six par corps) formant un « véritable conseil supérieur de l’industrie parisienne⁴⁶ ». Enfin, ils sont électeurs et éligibles aux fonctions de consuls, jouant ainsi un rôle central dans le fonctionnement des juridictions commerciales, créées en novembre 1563 par Charles IX⁴⁷. Deux siècles plus tard, leurs « mémoires et avis », remis officiellement au Conseil de Réformation présidé par Pussort, alimentent la réflexion de Savary, et contribuent à l’élaboration de l’ordonnance du commerce⁴⁸.

Cette fédération professionnelle adopte sa composition définitive en 1514, lors de l’entrée solennelle à Paris de Marie d’Angleterre, troisième femme de Louis XII⁴⁹ ; deux siècles plus tard, Savary montre qu’elle demeure inchangée – à l’exception d’une interversion de préséance entre les pelletiers et les merciers –, et apporte d’intéressantes précisions sur les spécialisations respectives de chacune des six communautés⁵⁰ :

1. Le corps de la draperie, « dans lequel est incorporé celui des drapiers-chaussetiers », et dont les membres « prétendent pouvoir vendre en gros et en détail toutes sortes de draps, tant de fabrique étrangère que de France, et de toutes sortes de ratines, de serges et d’étamines, et généralement de toutes sortes de marchandises faites de laine », ce qui leur est toutefois partiellement contesté par les merciers.
2. Le corps de l’épicerie, « qui contient quatre états différents : les marchands épiciers, les ciergiers, les apothicaires⁵¹ et les confiseurs, qui ont tous droit de vendre en gros

⁴⁴ SAVARY ne fait remonter l’institution du corps de la mercerie qu’à l’année 1407 (PN, p. 33, *Parères*, p. 35, 705). En réalité, la communauté des merciers est beaucoup plus ancienne, puisqu’elle est collectivement titulaire d’une place aux halles dès 1137, et que ses premiers statuts sont homologués vers 1260 par Etienne Boileau, Prévôt de Paris, à qui l’on doit le fameux *Livre des Métiers*. Le mois de mars 1407 marque seulement l’approbation par Charles VI des statuts révisés, rédigés par « les principaux merciers » assistés des avocats, sous la présidence du juge prévôt du Châtelet et du procureur du roi. Alfred FRANKLIN, *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés dans Paris depuis le treizième siècle*, Welder, Paris, 1906 (réimpression : SELD / Jean-Cyrille Godefroy, Paris, 2004), p. 479. G.-B. DEPPING, *Règlements sur les Arts et métiers de Paris rédigés au XIII^{ème} siècle et connus sous le nom du Livre des Métiers d’Etienne BOILEAU*, Collection de documents inédits sur l’Histoire de France, Imprimerie de Crapelet, Paris, 1837 p. 192 – 194.

⁴⁵ Etienne MARTIN SAINT-LEON, op. cit., p. 260,

⁴⁶ Etienne MARTIN SAINT-LEON, op. cit., p. 290, 404 – 409.

⁴⁷ Ce texte dispose notamment que « pour juges et consuls de... Paris, seront esleus cinq marchands natifs et originaires de nostre royaume, demourans en ladite ville, la charge desquels ne durera qu’un an, [et qui feront] assembler trois jours avant la fin de leur année, jusqu’au nombre de soixante marchands bourgeois de ladite ville, qui éliront trente d’entre eux, lesquels... procéderont avec lesdits juges et consuls, en l’instant... à l’élection des cinq nouveaux juges et consuls des marchands ». Des transactions entre les différentes communautés marchandes de la capitale aboutissent à un statu quo, qui réserve une charge de juge à chacun des trois premiers corps, tandis que les deux dernières reviennent, à tour de rôle, aux pelletiers, bonnetiers, orfèvres, libraires et marchands de vin. Barnabé BRISSON, *Le Code du Roy Henry III, Roy de France et de Pologne, rédigé en ordre*, François Huby, Paris, 1622, f^o 129 r^o/v^o. Etienne MARTIN SAINT-LEON, op. cit., p. 290.

⁴⁸ *Par.*, p. 47.

⁴⁹ Alfred FRANKLIN, op. cit., p. 645 – 647.

⁵⁰ PN, p. 32 – 34.

⁵¹ Au XVII^{ème} siècle, « la pharmacie apparaît encore comme un art manuel et subalterne, sous la dépendance des médecins », ce qui explique que les apothicaires continuent à figurer parmi les épiciers, dont ils partagent d’ailleurs les modalités

et en détail de toutes sortes d'épiceries, drogueries, fromages, jambons, anchois, beurres, huiles, olives, fruits cuits et secs, et sucre ».

3. Le corps de la mercerie, « qui peut faire le commerce de toutes les marchandises que vendent les autres cinq Corps, en gros, en balles et sous cordes, même quelques-unes en détail... Il contient en lui, [en principe], six états différents de marchands... : le marchand grossier ; celui de drap d'or, d'argent, de soie et de laine ; celui d'ostades⁵² ; celui de tapissier ; celui de la joaillerie ; celui de la menue mercerie ». En réalité, « il en contient présentement plus de trente-cinq, qui vendent plus de deux mille sortes de marchandises⁵³ ».
4. Le corps de la pelleterie, qui « a le droit de vendre en gros et en détail toutes sortes de pelleteries propres à fourrer des gants, des mitaines et à faire des manchons, des aumuces et d'autres ouvrages de fourrure ».
5. Le corps de la bonneterie, « qui a droit de vendre toutes sortes de bonnets..., des bas de soie, de laine, de fil, poil de chameaux, camisoles tricotées à l'aiguille »...etc.
6. Le corps de l'orfèvrerie.

La volonté de Savary de faire l'apologie de l'encadrement corporatif du monde du négoce, à travers celle des Six Corps en général, et de la communauté des merciers en particulier, ne saurait mieux transparaître que dans cet extrait⁵⁴ : « Le corps de la mercerie fut nommé ainsi... par le Roi Charles VI, parce que ce mot... s'applique universellement sur toutes sortes de marchandises et d'ouvrages indistinctement, ainsi que celui de *merx* en latin... Ainsi est-il plus noble que les autres corps qui sont mixtes, tenant tous un peu de l'artisan... Mais dans le corps de la mercerie, les particuliers ne travaillent point, et ne font aucun ouvrage de la main, si ce n'est pour enjoliver les choses qui sont déjà fabriquées et manufacturées ».

Il convient toutefois de noter que l'enthousiasme manifesté par Savary en 1675 dans le *Parfait Négociant*, est fortement atténué treize ans plus tard, dans certains de ses *parères*, sans qu'il soit possible de savoir s'il faut y voir une évolution fondamentale de son sentiment, au soir de sa vie, ou, plus probablement, une simple position ponctuelle, commandée par les impératifs de la tactique contentieuse. Quoi qu'il en soit, il apparaît désormais « qu'il n'y a rien de singulier dans le corps de la mercerie... : il ne faut ni grande industrie, ni grande application pour devenir marchand mercier, il suffit de savoir vendre et acheter, ce qui dépend plus de la sagacité d'esprit que de l'expérience ; c'est pourquoi le travail, l'application et l'assiduité ne sont point nécessaires pour exercer la mercerie⁵⁵ ». Dans ces conditions, est-il vraiment cohérent de défendre la nécessité d'un apprentissage véritable ?

d'approvisionnement, « faisant venir de lointains pays les drogues, et notamment le sucre qui sert de base à leurs préparations ». Pourtant, au fil des ans, ils acquièrent « une situation sociale qui les rapproche des gens exerçant une profession libérale ». Il faut cependant attendre l'extrême fin de l'Ancien Régime pour que Louis XVI, par une déclaration royale du 25 avril 1777, « sépare les apothicaires de Paris du corps des épiciers, et les constitue en corps indépendant, sous le titre de Collège de pharmacie ». François OLIVIER-MARTIN, op. cit., p. 396 – 400.

⁵² « Espèce d'étoffe ancienne », pour Antoine FURETIERE, *Dictionnaire universel*, Leers, La Haye, 1690 (réimpression : SNL – Le Robert, Paris, 1978), Tome 2.

⁵³ *Par.*, p. 51.

⁵⁴ *PN*, p. 33.

⁵⁵ *Parère* n° 7, p. 46. Il est parfois difficile, dans ce texte, de démêler ce qui est véritablement dû à la plume de Savary, des ajouts faits par l'avocat Commeau, lors de la rédaction de ses conclusions à partir du mémoire remis par l'auteur. Ce dernier, au demeurant, ne les désavoue nullement, mais est au contraire très laudatif à propos de l'ensemble.

B. L'apprentissage du métier de marchand dans un cadre corporatif, impérieuse nécessité pour réussir dans le négoce ?

Savary est le premier à s'être véritablement et longuement penché sur la question de l'apprentissage, les très rares auteurs ayant accordé quelque intérêt au sujet s'étant jusque-là contentés de très rapides évocations ou de simples retranscriptions de la législation royale ou des dispositions des statuts des jurandes, tels le Président Brisson⁵⁶, Pierre Guénois⁵⁷ ou Pierre Belordeau⁵⁸. Il ne le fait, de surcroît, pas exclusivement sous l'angle juridique – principalement retenu pour les consultations figurant dans les *parères* – mais également en envisageant l'apprentissage dans toute sa dimension pratique, n'hésitant pas, parfois même, à adopter une approche psychologique avant la lettre : c'est ainsi qu'il adresse une mise en garde aux parents en leur rappelant que « l'on ne doit pas forcer l'inclination des enfants pour leur profession... [car] l'expérience apprend... que quand ils sont forcés par la puissance paternelle d'embrasser une condition pour laquelle ils ont de l'aversion, ils n'y réussissent jamais... Néanmoins, quand les enfants ne sont pas encore avancés en âge... ils suivent ordinairement... ce qui leur est suggéré par leurs pères et leurs mères : de sorte que c'est à eux à les bien examiner, et à savoir s'ils ont du penchant au commerce⁵⁹ ».

Savary, toutefois, n'oublie jamais totalement le Droit, et sa participation à l'élaboration de l'ordonnance de mars 1673 le conduit tout naturellement à commenter de façon substantielle ses trois premiers articles, consacrés à l'apprentissage « es lieux où il y a maistrise de marchands ». Notons au passage que l'auteur, tout à sa conception purement corporative du négoce, n'indique à aucun moment – du moins dans le *Parfait Négociant* – que ses conseils, pour avisés qu'ils soient, sont loin de revêtir un caractère obligatoire universel, et qu'ils ne s'imposent pas juridiquement aux jeunes simplement désireux de devenir commerçants dans une ville moyenne sans jurande, ou souhaitant se livrer à un commerce particulier ayant localement conservé la forme d'un métier libre. Mais, s'il n'est pas impératif pour tous les apprentis de « satisfaire à l'ordonnance », il semble clair, pour Savary, que la « perfection » ne peut être qu'à ce prix ! L'intérêt général le commande d'ailleurs également, car « il est important au public que personne n'entreprenne le commerce, qu'il ne s'en soit rendu capable en servant un maître... et qu'il accomplisse le temps porté par les statuts du corps, suivant l'ordonnance⁶⁰ ».

Cette position catégorique quant à l'impérieuse nécessité d'un apprentissage en bonne et due forme est, curieusement, très fortement nuancée dans les *Parères*, au point que Savary donne pratiquement l'impression de se déjuger, ou tout au moins d'opérer rapidement une évolution substantielle de sa pensée dans un sens nettement libéral. Dans une lettre du 24 mars

⁵⁶ Barnabé BRISSON (1531 – 1591), op. cit., Titre XXVI, *Des maistrises des mestiers*, f° 302 v° – 309 v°. Cet auteur se borne à indiquer que « les articles de ce tiltre consistent en un ordre politic, qui doit estre en tous arts, à sçavoir : que ceux qui veulent faire profession de quelque art ou mestier, fassent premièrement apprentissage ».

⁵⁷ Pierre GUENOIS (1520 – 1600), *La grande conférence des ordonnances et édits royaux, jusques à l'année M. DC. LIX*, D'Allin, Paris, 1660, Tome 2, Titre XV, *Des maistrises jurées et chefs-d'œuvre pour y parvenir*, p. 1114 – 1137.

⁵⁸ Pierre BELORDEAU est l'auteur d'un dictionnaire juridique au titre énigmatique : *Épitome, ou Abrégé des Observations Forenses, où sont contenues diverses questions tirées du Droit civil, des Ordonnances et des Coustumes, et partie d'icelles confirmée par arrêts du Parlement de Bretagne* (Nicolas Buon, Paris, 1621). À l'article « Maistrise », il se contente d'indiquer, de façon lapidaire, que « les statuts qui sont octroyés aux mestiers ne sont qu'en faveur de ceux qui ont fait leur apprentissage du mesme mestier, aux villes où ils désirent estre maîtres : plusieurs le désirent, et peu travaillent pour s'en rendre capables ».

⁵⁹ Savary conclut ces sages conseils aux parents par un vibrant : « Pour peu qu'ils s'y appliquent, ils connaîtront aisément les inclinations de leurs enfants » ! PN, p. 28.

⁶⁰ PN, p. 37.

1689, il rappelle en effet que « le corps de la mercerie de la ville de Paris... n'a point fait d'apprentis jusqu'en l'année 1564, où les maîtres et gardes du corps obtinrent du roi Charles IX des [nouveaux] statuts... De sorte qu'auparavant... il était loisible à toutes personnes, tant de ladite ville de Paris, des provinces du royaume, que des pays étrangers, de faire et exercer le commerce de la marchandise de mercerie en ladite ville et faubourg de Paris sans avoir fait aucun apprentissage, pourvu qu'ils fussent jugés capables par lesdits maîtres et gardes. Tout ce qui vient d'être dit est pour montrer qu'autrefois, il n'était point nécessaire qu'un homme eût fait apprentissage dans une ville pour faire et exercer le commerce de la marchandise. La raison de cela est qu'il fallait faire différence entre une personne qui veut s'établir dans le commerce de la marchandise, et une autre qui veut s'établir dans un métier. Parce que la profession et industrie du marchand ne consiste seulement qu'à savoir bien acheter, et vendre la marchandise à propos pour son profit particulier, en quoi le public a très peu intérêt, parce qu'il ne peut faire aucune malversation dans les marchandises, d'autant qu'il ne les fabrique point, et qu'elles sont vues et examinées avant de l'acheter des artisans, par les juges de l'art qui en font la manufacture. De sorte que les fautes que fait un marchand dans son négoce retombent sur lui, sans que le public en souffre. Mais il n'en est pas de même d'un artisan qui s'emploie à la fabrication et à la manufacture des marchandises qu'il vend et distribue aux marchands... Par ce qui vient d'être dit, l'on voit que si le corps de la mercerie de la ville de Paris... s'est avisé d'obtenir de Charles IX des statuts pour établir l'apprentissage, ça a été plutôt pour l'intérêt particulier des marchands de ce corps que celui du public ; leur principale vue... a été de se procurer des serviteurs pour les servir gratuitement pendant trois ans, et [s']assurer un revenu pour la réception des apprentis⁶¹ ». Ces propos se trouvent déjà, de façon littérale, dans le 7^{ème} *parère*, rédigé dix ans plus tôt⁶² ».

A l'opposée des réticences exprimées par ces deux *parères*, Savary, dans le *Parfait négociant*, préconise au contraire de faire précéder l'apprentissage proprement dit d'une forme de préapprentissage domestique assez poussé, débutant vers sept ou huit ans, consacré non seulement à l'étude des fondamentaux que constituent l'écriture et l'arithmétique, mais également à celle de la comptabilité « des livres en partie double et simple », ainsi qu'à celle de l'histoire et de la géographie, car les livres traitant des voyages forment « merveilleusement le jugement des jeunes gens... [qui] y apprennent, par théorie... les mœurs et les coutumes des peuples avec lesquels ils auront à traiter ». Savary – incontestablement très moderne pour son époque en matière d'éducation – n'oublie pas même les langues vivantes « italienne, espagnole et allemande, parce qu'elle sont très nécessaires à ceux qui veulent négocier avec les pays étrangers⁶³ ». Signe des temps et du contexte géopolitique de l'Europe de Louis XIV, l'anglais, pas même mentionné, est encore bien loin d'être reconnu comme langue reine du commerce international !

⁶¹ *Par.*, n° 100, p. 705 – 706.

⁶² Ce *parère*, non précisément daté, est élaboré dans le cadre d'un contentieux tranché au fond par le Parlement de Paris, le 27 février 1679. Il est, pour l'essentiel, composé d'un mémoire de l'avocat Commeau, rédigé sur la base d'une consultation de Savary. Il indique que les « quelques articles en forme de statut... que les marchands merciers de... Paris s'avisèrent de rédiger... en introduisant l'apprentissage » furent regardés comme une innovation contestable par les pouvoirs publics, « ce qui retarda l'homologation desdits statuts, que le Roi ne voulut approuver qu'ils n'eussent été examinés par le Lieutenant civil, Messieurs les Gens du Roi et les Prévôts des Marchands et échevins de... Paris : enfin, après que le tout eût été vu et examiné sur les avis donnés par lesdits officiers, lesdits articles en forme de statuts furent homologués et confirmés par lettres patentes du Roi Charles IX, du mois de février 1567, vérifiées en la Cour ». *Par.*, n° 7, p. 41.

⁶³ Par contre, « les autres sciences », telle l'étude de la langue latine, sont « non seulement inutiles, mais encore très nuisibles » ! *PN*, p. 30, 31.

Une fois cette première phase de formation achevée, débute l'apprentissage stricto sensu, aux environs de quinze ans, âge qui, pour l'auteur, est « le plus propre pour faire le choix de la nature du commerce dont... les [jeunes gens] veulent faire profession⁶⁴ ». La précision est d'importance, car la législation royale n'impose aucun âge précis pour entrer en apprentissage, et il y a donc une grande diversité au sein des communautés marchandes. Un petit nombre de statuts l'envisagent cependant, tels ceux des marchands de Rennes qui, dans leur version de 1594, le fixent d'abord à douze ans⁶⁵, avant de prévoir, lors d'une révision ultérieure intervenue en 1674, que « nul desdits maistres ne pourra avoir plus d'un serviteur apprentif dudit état pour l'affranchir, qui aura pour le moins atteint l'âge de quatorze ans, nay en loyal mariage, d'honnête famille et non d'artisans, non contracté en mariage ni fiancé⁶⁶ » ; lors de l'ultime modification de leurs statuts, soixante ans plus tard, les négociants rennais se rangent finalement au sentiment de Savary, et adoptent désormais quinze ans comme âge minimum d'apprentissage, introduisant comme condition supplémentaire que les apprentis doivent être « français ou naturalisés, et de religion catholique⁶⁷ », la révocation de l'Edit de Nantes, en 1685, ayant mis fin au système de tolérance religieuse dont bénéficiaient les protestants depuis Henri IV.

La pratique révèle toutefois que les futurs marchands sont en général sensiblement plus âgés, lorsqu'ils entrent en apprentissage. Steven Kaplan relève ainsi une moyenne de dix-neuf ans, pour les négociants parisiens⁶⁸. Christelle Menand, étudiant de façon exhaustive les cent dix-sept contrats d'apprentissage conclus à Rennes de 1750 à 1800 auprès de maîtres marchands drapiers, merciers, joailliers, quincailliers et épiciers, conclut pour sa part à une moyenne de dix-neuf ans et cinq mois, le plus jeune apprenti n'ayant que treize ans, tandis que le plus vieux en a... trente, ce qui en fait, sans conteste, le doyen de sa catégorie, tous métiers confondus⁶⁹ !

Quel que soit l'âge où il commence, la réussite de l'apprentissage ne tient pas seulement aux capacités et au caractère de l'apprenti, mais dépend également en grande partie des qualités du maître formateur. Ce n'est pas un des moindres intérêts de l'œuvre de Savary, que de nous fournir de très intéressantes précisions sur ce sujet, à travers les conseils qu'il prodigue avec une grande franchise aux parents, car « c'est du choix... du marchand chez lequel ils désirent mettre leurs enfants en apprentissage... [que] dépendra tout [leur] bonheur ou malheur... : car s'[il]... est homme de bien, et capable du commerce dont il se mêle, ils suivront ses maximes et son bon exemple. Si au contraire il a de mauvaises qualités, et qu'il soit ignorant, ils prendront ses mauvaises qualités ; ils n'apprendront rien, et ne se rendront jamais capables du commerce. La première chose que l'on doit considérer en la personne [de ce] marchand... c'est les bonnes mœurs, qui consistent dans la piété et la crainte de Dieu, la bonne foi, la justice et l'équité en toutes ses actions. La seconde est l'habileté, la capacité, et le bon ordre qu'il tient dans la

⁶⁴ PN, p. 31.

⁶⁵ Armand REBILLON, *Recherches sur les anciennes corporations ouvrières et marchandes de la ville de Rennes*, Picard, Rennes, 1902, p. 56.

⁶⁶ Arch. Dept. Ille-et-Vilaine, 5 E 20 : *Chartres des marchands de draps de soye, laine, mercerie, épicerie et joaillerie de la ville de Rennes, confirmées par lettres patentes royales du mois de juillet 1674*, Guillaume Champion, Rennes, 1687, article 9, p. 3.

⁶⁷ *Statuts pour les marchands de draperie... de Rennes*, op. cit., art. 13, p. 4.

⁶⁸ Steven Laurence KAPLAN, « L'apprentissage au XVIII^{ème} siècle : le cas de Paris », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, Tome 40-3, 1993, p. 453.

⁶⁹ Tous les contrats d'apprentissage étudiés sont cependant loin d'indiquer l'âge des apprentis concernés ; ils ne sont que 30 % dans ce cas, toutes corporations confondues. Christelle MENAND, *Recherches sur les pratiques de l'apprentissage à Rennes au XVIII^{ème} siècle*, Mémoire pour le Diplôme d'Etudes Approfondies d'Histoire du Droit, préparé sous la direction de Thierry Hamon, Université de Rennes I, novembre 2003, p. 47 – 50.

conduite de son commerce. La troisième, est qu'il soit diligent, prompt, actif, assidu et attaché à ses affaires. S'il a ces bonnes qualités, il est certain que les enfants auront une bonne éducation, qu'ils seront élevés dans les vertus, dans l'amour, et dans la crainte Dieu... Ils prendront par le bon exemple et la conduite de leur maître, tout ce qu'ils doivent savoir pour s'établir heureusement dans le commerce. Sa promptitude et son activité feront qu'ils ne seront pas oisifs, parce qu'ils seront toujours employés, un homme de ce tempérament ne pouvant souffrir que ses gens soient sans rien faire. Ainsi il les tiendra toujours dans leur devoir, ne leur souffrira jamais aucune action contraire à la vertu, les reprendra de leurs imperfections, et par-là, il les rendra gens d'honneur, et capables de bien négocier, quand ils travailleront pour leur compte particulier⁷⁰ ». Savary laisse toutefois clairement entendre que tous les marchands ne présentent pas ces qualités de maître d'apprentissage idéal, notamment sous l'angle de la piété, regrettant l'abandon de la « bonne et ancienne coutume d'aller les dimanches à la messe de la paroisse » avec leurs apprentis, comme « cela se pratiquait par tous les négociants il n'y a pas encore trente ans : mais les maîtres d'aujourd'hui se sont relâchés, parce que la plupart sont aussi libertins que leurs apprentis⁷¹ ! »

Une question importante soulevée par l'auteur relativement aux maîtres d'apprentissage, est de savoir si la veuve d'un négociant peut former des apprentis après le décès de son mari. Il répond clairement par l'affirmative, dans les *parères* 7 et 88, opérant néanmoins une distinction stricte entre les activités purement marchandes, et celles mélangeant commerce et artisanat, telles les professions « d'orfèvre, de marchand bonnetier, marchand tanneur, marchand chapelier ». Seules « les veuves des marchands qui font simplement le commerce de marchandise sans être mêlé d'aucun art dans lequel se manufacturent la marchandise... peuvent faire des apprentis, [car] la science d'un marchand consiste seulement à savoir bien vendre et acheter la marchandise », comme dans le cas des drapiers, des toiliers, des marchands de drap d'or, d'argent et de soie... voire des négociants en fer⁷². Savary, après avoir donné l'exemple concret de « Jean Bougier, natif de Guise, s'étant mis en apprentissage chez Anne Bouguin, veuve d'Antoine Pajot, marchand mercier », reconnaît cependant, dans le *parère* 7, que « les veuves des maîtres... n'ont pas souvent grande connaissance du commerce » ; il justifie toutefois leur privilège – non sans un certain cynisme – par le fait qu'il soit « juste que les marchands qui ont servi le public aient le moyen facile de pourvoir leurs enfants et d'établir leur famille⁷³ ».

Quoi qu'il en soit, Savary semble considérer que la possibilité, pour les veuves « strictement marchandes », de former de nouveaux apprentis durant leur viduité, constitue un principe général du Droit du travail de l'Ancien Régime, bien que certains statuts corporatifs persistent à l'interdire expressément⁷⁴. Il adopte ainsi une interprétation extensive de l'article 13 de l'édit de décembre 1581, lequel n'envisageait expressément que la continuation de

⁷⁰ PN, p. 35-36.

⁷¹ PN, p. 41.

⁷² Par., p. 647-648.

⁷³ Par., p. 48, 54.

⁷⁴ C'est le cas des marchands drapiers rennais, dont l'article 24 des statuts révisés de 1735 déclare : « Les veuves des maîtres du Corps jouiront des droits et privilèges de leurs maris, et pourront exercer le commerce tant qu'elle resteront en viduité, sans pouvoir néanmoins faire d'apprentis ». Cette règle connaît toutefois une atténuation implicite en faveur des apprentis dont le maître décède « avant le temps de l'apprentissage accompli... [lorsque] sa veuve ou ses enfants continuent le commerce » : ce n'est en effet que dans le cas contraire qu'il est placé d'autorité par « les Gardes en exercice chez quelque autre maître pour achever le temps qui restera à expirer de son apprentissage » (Article 17). *Statuts pour les marchands de draperie... de Rennes*, op. cit., art. 17 et 24, p. 4-5.

l'apprentissage chez une veuve d'artisan, et non de négociant. Cette loi d'Henri III, restée largement théorique dans le contexte de la guerre civile, disposait dans son article 13, que « doresnavant, tous jeunes hommes qui voudront apprendre mestier et acquérir le degré de maistrise en iceluy, seront tenus de faire leur apprentissage... sous un même maistre ou sa veuve, sans intermission, si lesdits maistres et veuves ne décèdent durant iceluy, auquel cas ils achèveront leurdit apprentissage sous un autre maistre, ainsi qu'il est accoustumé faire⁷⁵ ».

Une fois le maître d'apprentissage choisi, les parents concluent avec lui un véritable contrat, appelé « brevet », systématiquement passé devant notaire afin de donner date certaine au début de la formation. Puis, l'apprenti est conduit par son formateur au « bureau des marchands » pour qu'il soit officiellement reçu par les « maîtres et gardes » de la communauté, qui lui remettent alors des « petites lettres d'apprentis » et l'inscrivent au « catalogue », moyennant paiement d'un droit de réception, selon une procédure bien décrite par Savary dans le 7^{ème} *parère*⁷⁶. Ce recours à l'acte notarié, rendu obligatoire pour l'admission aux jurandes artisanales par l'édit de décembre 1581⁷⁷, est généralement prévu par les statuts des corporations marchandes : c'est le cas dès le Moyen Age, pour celles de la France méridionale, plus précocement urbanisée et mercantile que le reste du royaume⁷⁸, et correspondant de surcroît aux « pays de Droit écrit » ; le phénomène ne se diffuse par contre dans la moitié septentrionale de l'hexagone qu'à partir du XVI^{ème} siècle. Savary considère comme allant de soi que « les pères et mères ayant mis leurs enfants en apprentissage... s'oblige[nt] devant notaires⁷⁹ ».

L'exemple des marchands rennais montre pourtant que certains statuts n'imposent qu'assez tardivement cette obligation, puisque celle-ci ne figure pas dans les statuts de 1674, qui disposent simplement que « sera tenu le maître dudit apprentif le présenter à la première assemblée devant les *Elus*, pour le faire inscrire... et commencera à courir le temps de six ans de service, du jour de ladite présentation, de laquelle ledit apprentif sera tenu de retirer [un] autant à ses frais, garder et représenter aux occurrences ; et demeurera entre les mains du provost une copie de son marché, pour être employée en leurs comptes ; et payera ledit apprentif, ou son maître pour luy, pour le devoir de présentation, la somme de dix livres pour

⁷⁵ Barnabé BRISSON, op. cit., f^o 304 v^o

⁷⁶ *Parères*, p. 34-35, 39. Au XVIII^{ème} siècle, ce système d'enregistrement des brevets d'apprentissage est devenu commun, en principe, à toutes les corporations, tant commerciales qu'artisanales. Le Répertoire de Guyot indique ainsi, en 1775, qu'« il faut qu'il y ait ce qu'on appelle un brevet d'apprentissage passé devant notaire, afin qu'on ne puisse point en reculer l'époque, et qu'il soit passé en présence des jurés, ou du moins, qu'il soit enregistré en commençant l'apprentissage dans la communauté à la profession de laquelle on aspire, afin que par ce moyen les jurés, en faisant leurs visites, aient lieu de s'apercevoir si effectivement l'apprenti travaille et si le brevet n'est point frauduleux ». Joseph-Nicolas GUYOT, op. cit., Tome 3, p. 159.

⁷⁷ Barnabé BRISSON, op. cit., f^o 304 v^o : Article 13 : « duquel apprentissage lesdits maistres seront tenus de leur bailler certification passée par devant notaire ou acte public, à la première requeste qui leur en sera faite, sur peine de dix escus d'amende, applicable le tiers [au Roi], le tiers audit apprentif dénonciateur, et le tiers aux pauvres du lieu ». Cette disposition de l'édit de 1581 est effectivement respectée, car elle répond en fait à l'intérêt réel des apprentis, qui trouvent dans un brevet notarié une preuve certaine de leur apprentissage.

⁷⁸ A Marseille, 80 contrats d'apprentissage notariés sont conservés pour la période allant de 1278 à 1346, dont 20 concernent les marchands (18 d'entre eux ayant été conclus après 1320). La France septentrionale, par contre, ne connaît pas, au Moyen Age, « l'apprentissage du métier de marchand isolé », mais recourt néanmoins dès le XIV^{ème} siècle, à des brevets devant notaires pour les apprentis des professions spécifiquement artisanales. Francine MICHAUD, « Apprentissage et salariat à Marseille avant la peste noire », *Revue Historique*, PUF, Paris, 1994, n^o 589, p. 3 – 36. Philippe DIDIER, « le contrat d'apprentissage en Bourgogne aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles », *Revue Historique de Droit Français et Etranger*, Dalloz, Paris, 1976, p. 35 – 57.

⁷⁹ PN, p. 36.

l'entretien de la chapelle⁸⁰ ». Il faut attendre les statuts réformés de 1735 pour que soit expressément prévu que « les brevets d'apprentissage soient passés par devant notaires entre le maître et celui qui se présentera pour être apprentif, et remis par le maître dans huitaine à compter du jour de leur date, aux trois anciens gardes en exercice, pour être par eux paraphés et enregistrés sur le registre de la communauté, et ensuite rendus au maître, à peine de nullité des brevets, et de payer par le maître qui en aurait négligé l'enregistrement, la somme de cinquante livres ; et pour l'enregistrement des brevets, sera payé par chaque apprentif aux gardes, la somme de dix livres pour l'entretien du service divin et autres affaires de la communauté, de laquelle somme le marchand chez qui l'apprenti sera entré, sera responsable en son propre et privé nom ⁸¹».

Un des points centraux devant systématiquement figurer dans le brevet d'apprentissage, est la durée de celui-ci. L'ordonnance de mars 1673, dans sa tentative d'harmonisation des règles relatives aux apprentis du commerce, rappelle fermement en son premier article que « es lieux où il y a maîtrises de marchands, les apprentifs... seront tenus d'accomplir le temps prescrit par les statuts⁸² ». Retranscrivant et commentant cette disposition, Savary précise qu'« il y en a qui les obligent pour plus ou moins de temps les uns que les autres... [mais] qu'il doit être du moins de trois ans⁸³ », ce qui correspond aux statuts des merciers de Paris, homologués en 1567⁸⁴.

A Rennes, cette durée, primitivement fixée à six ans en 1674, est divisée par deux pour être ramenée au droit commun en 1735, mais la modification est plus apparente que réelle dans la mesure où, désormais, il est nécessaire, à l'expiration de l'apprentissage proprement dit, de « servir en outre pendant trois autres années chez les maîtres de la communauté, avant que de pouvoir parvenir à la maîtrise⁸⁵ ». Ce principe correspond d'ailleurs à une obligation légale générale, depuis que l'article 2 de l'ordonnance du commerce impose « à celui qui aura fait son apprentissage... de demeurer encore autant de temps chez son maître ou un autre marchand de pareille profession ». Une telle subdivision de la formation en période d'apprentissage proprement dit, et en « compagnonnage » salarié de même durée ensuite, se trouve déjà dans les statuts des marchands de draps de soie et laine, de mercerie, épicerie, grosserie et joaillerie de la ville de Nantes, homologués par lettres patentes royales de septembre 1619⁸⁶.

⁸⁰ *Chartres des marchands*, op. cit., art. 9, p. 3. Les 13 élus constituent l'organe délibérant de la communauté ; un *autant* « en termes de palais, signifie la copie d'un acte ». Antoine FURETIERE, op. cit., Tome 1.

⁸¹ *Statuts pour les marchands de draperie... de Rennes*, op. cit., art. 14, p. 4.

⁸² *Ordonnance du commerce*, Titre 1, art. 1.

⁸³ PN, p. 36-37.

⁸⁴ Savaray, dans le 7^{ème} *parère*, relève toutefois que l'article 1^{er} de ces statuts n'a institué trois années d'apprentissage que de manière tacite, ne parlant point véritablement des apprentis, et se contentant de disposer que « les gardes de la mercerie ne pourront donner lettres de maîtrise dudit état, sinon à ceux qui auraient fidèlement servi trois ans entiers un bourgeois de Paris, maître dudit état... sur peine de nullité desdites lettres ». *Par.*, p. 41.

⁸⁵ *Statuts pour les marchands de draperie... de Rennes*, op. cit., art. 15, p. 4.

⁸⁶ L'article 4 de ces statuts dispose que « suivant les précédents privilèges, nul ne pourra lever boutique de marchand dudit état de drap de soye, laine, mercerie, épicerie, grosserie et joaillerie, qu'il ne soit François, catholique, apostolique et romain, et qu'il n'ayt premièrement fait apprentissage dudit état l'espace de trois ans chez un seul maître audit Nantes, et qu'il n'ayt servi trois ans chez ledit maître où il aura servi, ou chez quelque autre maître dudit état, et qu'il n'ayt apparu de ses lettres d'apprentissage, avec la quittance des gardes et contre-gardes desdits marchands, comme ils auront payé l'écu qu'ils doivent suivant les anciennes coutumes ». Edouard PIED, *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes*, Guist'hau, Nantes, 1903, Tome 2, p. 10.

Savary insiste avec force sur la nécessité de respecter scrupuleusement et honnêtement le temps d'apprentissage, sans chercher à obtenir des certificats de complaisance, dénonçant avec vigueur l'abus trop commun commis par « des personnes qui pour se faire recevoir marchands dans les villes où il y a maîtrise, et particulièrement en [celle] de Paris, s'obligent envers les marchands seulement pour gagner la franchise, et ensuite se faire recevoir... sans que pendant le temps porté dans leur brevet, ils servent les marchands auxquels ils se [sont] obligés »... d'où, ultérieurement, de fréquentes faillites. Au contraire, les apprentis doivent consacrer « tout leur temps, leur travail, et leur application... [au] service de leurs maîtres... , sans pouvoir s'absenter de [leurs] maisons... si ce n'est qu'ils les envoient faire leurs affaires à la campagne... ou bien pour cause de maladie ». Inversement, les parents ne « doivent point accoutumer [leurs enfants à] aller chez eux, si ce n'est de temps à autre, pour recevoir leurs respects. Outre que cela les détourne de leur devoir... , bien souvent ils prennent [ce] prétexte... pour plus facilement faire leur promenades et débauches, et en ôter la connaissance à leurs maîtres, en disant qu'ils viennent de chez leurs pères et mères⁸⁷ ». Ce n'est que si les marchands chez qui ils sont placés « les maltraitent, frappent, ou... leur refusent les choses nécessaires pour leur nourriture, ou bien... leur donnent de mauvais exemples par leurs déportements », que les jeunes gens peuvent demander auprès des « gardes des corps des marchands » d'autres maîtres d'apprentissage « pour accomplir le temps qui leur restera à expirer⁸⁸ ».

Un autre dysfonctionnement grave dans l'apprentissage des métiers du commerce est dénoncé par Savary : il touche, cette fois, les propres enfants des membres des communautés marchandes – et tout spécialement les fils de leurs dirigeants – qui, pour « la plupart, sont reçus maîtres quelquefois à l'âge de trois ou quatre ans, ou lorsqu'ils sont au collège, sans avoir aucune expérience... parce qu'il ne leur coûte rien pour leur réception ». Et l'auteur de déplorer la relative hypocrisie des milieux professionnels, qui occultent cette pratique bien qu'elle soit « une chose triviale, que tout le monde sait⁸⁹ ». Il s'agit en effet d'un abus bien réel, sévissant au niveau du royaume tout entier, comme l'illustre le cas de Mathurin Thomas, Sieur des Jaunayes, et de Damoiselle Marie Loubrye, son épouse, reçus le 29 décembre 1712 au sein du corps des marchands de drap et soie de Rennes, en compagnie « de leur fille Marie-Perrine, âgée de six mois... pour avoir aussi le droit de marchand dans la suite, parce qu'elle payera le droit qu'elle se trouvera devoir quand elle lèvera boutique⁹⁰ ». Cinq mois plus tard, c'est au tour du Sieur Joseph Pigeon et de Damoiselle Marie de Broise, sa compagne, d'être reçus à la maîtrise dans la même communauté, ainsi que « leur petite fille Jeanne-Marie, venue au monde depuis peu de jours⁹¹ ».

Remédier à de telles pratiques, objectivement abusives, n'est pourtant pas simple, car elles sont officiellement inscrites dans un grand nombre de statuts de jurandes commerciales. Savary lui-même est obligé d'admettre que, le plus souvent, les enfants de maîtres sont « exempts de faire leur apprentissage pour gagner la franchise, parce qu'elle leur est acquise dès le moment de leur naissance... par les statuts du corps des marchands⁹² » ; il donne d'ailleurs

⁸⁷ PN, p. 36-37.

⁸⁸ Savary précise que, dans cette éventualité, « il faut être soigneux de faire mettre au dos du brevet par leurs maîtres, la reconnaissance du temps qu'ils auront servi, pour éviter toutes les difficultés, lorsqu'ils se présenteront pour être reçus maîtres ». PN, p. 37.

⁸⁹ PN, p. 38.

⁹⁰ Arch. Dept. Ille-et-Vilaine, 3 Bf 22, 2^{ème} sous-liasse, 1^{er} cahier.

⁹¹ Réception le 31 mai 1713. Arch. Dept. Ille-et-Vilaine, 3 Bf 22, 2^{ème} sous-liasse, 8^{ème} cahier.

⁹² PN, p. 38.

dans ses *Parères* l'exemple concret des marchands de draps et soie d'Orléans⁹³, et évoque également la « disposition expresse de l'article 1 du règlement pour la mercerie [de Paris] de l'an 1567⁹⁴ ». La même règle figure dans bien d'autres chartes corporatives, telle celle des drapiers en soie de Nantes qui prévoit, en 1619, que « les fils desdits maîtres dudit état ne seront tenus audit apprentissage, sinon de se présenter auxdits... gardes et contre-gardes, et anciens desdits marchands, après que leurs parents et amis en seront du consentement, pour savoir s'ils seront capables de tenir leur boutique, et ne payeront que demy entrée, qui n'est que de trois écus⁹⁵ ».

Cet avantage – parmi tant d'autres – reconnu aux enfants des membres des communautés de métier n'est généralement pas, sous l'Ancien Régime, regardé comme un abus véritable ; il trouve même plusieurs auteurs pour le justifier en plein siècle des Lumières, tel, en 1775, le juriste Joseph-Nicolas Guyot, estimant, dans son *Répertoire universel de jurisprudence*, que « l'apprentissage... n'est nécessaire que pour ceux qui ne sont pas nés fils de maîtres ; car pour [eux], ils en sont dispensés, soit par faveur, soit parce qu'on présume qu'ils ne pourroient pas prendre ailleurs de meilleurs principes que ceux que leur père leur a donné⁹⁶ ». Savary, pour sa part, semble hésiter sur la question puisque, après l'avoir violemment condamnée dans le *Parfait Négociant*, il finit par considérer, dans le *parère* 7, que « c'est une règle générale fondée sur la raison et l'équité, que les fils de maîtres soient dispensés de l'apprentissage et doivent être reçus lorsqu'ils se présentent... ; cet usage général n'est pas fondé seulement sur ce que les enfants des maîtres sont présumés scavants et experts dans la profession de leur père – qu'ils ont apprise dès le berceau – , et sur ce qu'il leur est plus facile d'entretenir les correspondances et les habitudes de leur père, mais parce qu'il est juste que les marchands qui ont servi le public, ayent le moïen facile de pourvoir leurs enfants et d'établir leur famille⁹⁷ ».

Pourtant, le souci de moraliser les professions marchandes conduit l'ordonnance du Commerce à délimiter clairement, pour la première fois, le privilège des enfants de maîtres en matière de formation, afin d'introduire des garanties quant à leur compétence : n'attaquant pas la dispense dans son principe même, la loi décide en effet, dans son article 1^{er}, que ceux dont les parents exercent le commerce, ne seront, à l'avenir, « réputés avoir fait leur apprentissage [que] lorsqu'ils auront demeuré actuellement en la maison de leur père ou de leur mère, faisant profession de la même marchandise jusqu'à dix-sept ans accomplis⁹⁸ ». Plusieurs jurandes commerciales réformées postérieurement à 1673 intègrent effectivement cette nouvelle règle dans leurs statuts, repoussant même parfois l'âge légal au delà de celui fixé par la législation. Tel est le cas, en 1735, de la corporation des marchands drapiers, merciers, épiciers rennais, qui décide que « les fils des maîtres marchands du corps, demeurant actuellement chez leur père ou leur mère veuve continuant le commerce, pourront être reçus maîtres trois ans après que leur

⁹³ *Parère* n° 100. *Par.*, p. 704.

⁹⁴ *Parère* n° 7. *Par.*, p. 54. Le texte auquel fait référence Savary sont les « Lettres patentes concernant les merciers », promulguées en février 1567 et enregistrées au Châtelet de Paris. DESMAZE Charles, *Les Métiers de Paris, d'après les ordonnances du Châtelet, avec les sceaux des artisans*, Paris, 1874 (réimpression : Slatkine – Mégariotis Reprints, Genève, 1975), p. 109.

⁹⁵ Article 7 des statuts de 1619. Edouard PIED, op. cit., Tome 2, p. 12.

⁹⁶ L'auteur poursuit toutefois : « Ceux qui auraient perdu leur père avant cet âge où la raison et l'intelligence commencent à se former, pourroient-ils tout à coup, sans avoir fait aucun apprentissage, passer à la maîtrise parce qu'ils sont fils de maître, et que la loi semble les dispenser ? Nous ne saurions adopter l'affirmative, parce qu'alors, la présomption cesse pour eux ; autrement, les communautés sembleroient établies pour perpétuer les arts dans les familles, au préjudice des étrangers ». Cet article du dictionnaire de Guyot est en réalité dû à François Dareau, « avocat au Parlement de Paris et membre de la Société littéraire de Clermont-Ferrand ». Joseph-Nicolas GUYOT, op. cit., Tome 3, p. 160.

⁹⁷ *Par.*, p. 54.

⁹⁸ PN, p. 38. Daniel JOUSSE, op. cit., p. 2.

père ou mère les aura fait inscrire sur le registre de la communauté, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de vingt ans accomplis, et payeront pour droit de réception la somme de soixante-quinze livres seulement pour la communauté⁹⁹ ».

Savary ne peut que se réjouir de la règle générale introduite par l'ordonnance de 1673, dans la mesure où elle opère finalement un heureux compromis reflétant bien les fluctuations de sa pensée personnelle : en effet, si elle ne revient pas officiellement sur l'immunité traditionnelle des enfants des commerçants titulaires de la maîtrise, elle ne les dispense plus désormais « d'apprendre le commerce avant que d'être reçus » eux-mêmes, et autorisés à s'établir à leur compte. Adoptant, avec bon sens, une interprétation souple de cet article, il considère qu'il ne signifie nullement « que depuis leur naissance, jusqu'en l'âge de dix-sept ans, [les enfants] doivent être toujours en la maison de leur père, sans les pouvoir mettre ailleurs », mais qu'au contraire ces derniers « peuvent [continuer à] les mettre en pension dans les écoles ou chez les maîtres d'écriture jusqu'à treize ou quatorze ans, qu'ils les jugent assez forts pour leur rendre service dans leurs boutiques ou magasins, pour apprendre sous eux le commerce quelques années ».

L'auteur reste cependant lucide sur l'inefficacité relative de cette obligation législative nouvelle, qui tarde beaucoup à rentrer dans les mœurs commerciales, comme le montre la persistance des pratiques rennaises d'*endéalement*¹⁰⁰ de véritables enfançons, quarante ans plus tard ! Il déplore ainsi vivement que « la plupart des pères qui ont destiné leurs enfants pour... le commerce, au lieu de les faire servir chez eux pour s'en rendre capables, les envoient la plupart du temps, au sortir du collège, dans les pays étrangers, à leurs correspondants, pour y apprendre le commerce ; les enfants se soucient fort peu d'apprendre... s'attachant plutôt à faire la débauche et à se divertir... ; à leur retour, leur père et mère les établissent, tous ignorants et incapables qu'ils sont... : ainsi il ne faut pas s'étonner s'ils ne réussissent pas... et s'il y a plus d'enfants de négociants qui font faillite que d'autres qui ne le font pas¹⁰¹ ».

Au demeurant, il n'y a pas que les fils et filles de maîtres à bénéficier d'un régime d'apprentissage spécifique. Celui-ci s'applique aussi à leurs gendres, bien que la question reste sujette à polémique, et que la jurisprudence soit assez variable en la matière. Passant prudemment le problème sous silence dans le *Parfait Négociant*, Savary, dans ses *Parères*, y apporte une réponse aussi positive que catégorique, établissant comme principe général que « les filles des maîtres des six corps des marchands et des communautés d'artisans de [la] ville de Paris peuvent affranchir de l'apprentissage des garçons marchands et les compagnons artisans, en se mariant avec lesdites filles, de même que les enfants mâles des maîtres en sont affranchis par leur naissance¹⁰² ». C'est avec une incontestable fierté qu'il reproduit d'ailleurs in extenso l'arrêt de principe rendu sur son mémoire par le Parlement de Paris, le 27 février 1679, à l'instigation de l'avocat général Chrétien François de Lamoignon – père du futur Chancelier de Louis XV – estimant qu'il s'agissait là « d'une affaire importante au public ». La Cour décide donc, par une disposition à portée réglementaire, que « les apprentis... en épousant les filles de maîtres, gagneront la franchise de maîtrise par leurdits mariages ».

⁹⁹ Le droit de réception est de cent cinquante livres pour les aspirants non privilégiés. *Statuts pour les marchands de draperie... de Rennes*, op. cit., art. 22, p. 5.

¹⁰⁰ L'*endéalement* est l'inscription sur le *Déal*, terme de pratique souvent utilisé par les corporations pour désigner le registre où elles enregistrent les noms des apprentis.

¹⁰¹ Savary enjoint aux marchands de ne pas regarder la nouvelle règle imposée par l'ordonnance de 1673 comme une « disposition étrange, puisque c'est l'avantage de leurs enfants » qui est en réalité recherchée. *PN*, p. 38, 40.

¹⁰² Le principe est présenté de manière interrogative dans l'intitulé même du *parère* n° 7. *Par.*, p. 34.

Savary ne craint pas de recourir au Droit civil, au Droit canonique et à l'autorité de l'Empereur Justinien pour prouver qu'il convient de considérer comme une « règle générale de police... l'usage universel établi dans tous les corps et communautés des marchands de cette ville de Paris, et même dans toutes les autres villes du royaume, que les filles des maîtres affranchissent les compagnons qui n'ont point fait leur apprentissage, et qui obligent les jurés et gardes de les recevoir maîtres, pourvus qu'ils soient trouvés capables ». L'auteur insiste particulièrement sur le fait que « cet usage se trouve transcrit dans la plupart des statuts des marchands et artisans », donnant l'exemple de ceux des tailleurs d'habits et pourpointiers parisiens, des savetiers, et surtout des drapiers d'or, d'argent et de soie de la capitale, dont l'article 28 dispose que « les veuves et filles de maîtres, épousant un compagnon de ladite ville, ou forain, pour une fois seulement, affranchiront ledit compagnon du temps qu'il serait obligé à servir les maîtres¹⁰³ ». Savary aurait également pu citer les statuts des marchands drapiers de Rennes qui, eux aussi, permettent à « ceux qui épouseront des filles de maîtres... d'être reçus dans la communauté sans avoir fait apprentissage ni servi chez les maîtres, pourvu que les filles qu'ils épouseront se soient préalablement fait recevoir dans le corps ; et ils paieront la somme de cent livres pour droit de réception¹⁰⁴ ».

L'auteur donne également, avec une franchise bien plaisante, une justification économique à ce privilège corporatif accordé aux gendres : « c'est un moyen qui facilite le mariage des filles des marchands et artisans, qui demeureraient sans être pourvues si elles n'avaient ce secours, qui leur tient lieu de dot, les compagnons qui les épousent évaluant à une somme considérable le privilège qu'ils acquièrent par leur mariage ; d'autre côté, les maîtres, qui ont intérêt de pourvoir avantageusement leurs filles, sont soigneux de choisir des compagnons dont l'industrie et l'expérience leur est connue, et qui aient la capacité requise pour s'acquitter dignement de l'emploi auquel ils aspirent¹⁰⁵ ».

Revenant à la situation ordinaire des apprentis n'ayant pas la chance d'avoir un conjoint ou des parents déjà membres d'une communauté marchande, Savary s'attache à la fois à en décrire les caractéristiques juridiques, et à en présenter la dimension concrète, révélant ainsi des aspects de l'apprentissage qui n'apparaissent que très rarement dans les archives... ce qui n'est pas un des moindres intérêts de l'œuvre. Il rappelle donc aux « pères et mères ayant mis leurs enfants en apprentissage... [qu'ils] n'ont plus aucune puissance sur eux », du point de vue légal¹⁰⁶. Quant à la réalité de l'apprentissage et de sa progression, elle fait l'objet d'un long chapitre consacré à « la manière [dont] les apprentis dans le détail doivent se comporter en la maison de leurs maîtres, et à ce qu'ils doivent apprendre pendant leur apprentissage¹⁰⁷ ». Le 3^{ème}

¹⁰³ *Par*, p. 54-55. Les statuts des drapiers de Paris ont été réformés en 1667, avec l'accord du pouvoir royal.

¹⁰⁴ *Statuts pour les marchands de draperie... de Rennes*, op. cit., art. 23, p. 5.

¹⁰⁵ *Par*, p. 55.

¹⁰⁶ PN, p. 36. Dans le prolongement logique de ce principe, « les maîtres [sont] responsables du tort causé par les délits et quasi-délits de leurs serviteurs ou ouvriers qu'ils employent à quelque service : ils le sont même dans le cas auquel il n'aurait pas été en leur pouvoir d'empêcher le délit ou quasi-délit, lorsqu'[ils] sont commis par lesdits serviteurs ou ouvriers dans l'exercice des fonctions auxquelles ils sont employés..., quoiqu'en l'absence de leurs maîtres ». Nul doute que cette règle – que Pothier estime nécessaire afin de « rendre les maîtres attentifs à ne se servir que de bons domestiques » – ne soit, dès l'époque de Savary, également applicable aux actes des apprentis. Elle reçoit sa consécration par le Code civil, en son article 1384, qui dispose que l'« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre... : les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance ». Robert-Joseph POTHIER, *Traité des obligations, selon les règles tant du for de la conscience que du for extérieur*, Debure, Paris, 1768, Tome 1, p. 141.

¹⁰⁷ PN, p. 41 - 46

Livre aborde également ce thème, laissant le lecteur relativement dubitatif sur la valeur de la formation véritablement dispensée : « Les deux premières années, [les apprentis] ne sont employés qu'à connaître la marchandise, la servir, et la porter à leurs maîtres, et aux autres facteurs qui sont déjà capables du commerce, pour la montrer à ceux qui la veulent acheter, et la porter encore chez les personnes à qui elle a été vendue, à plier la marchandise, la remettre en place, à faire des paquets et ballots, et ensuite à la conduire chez les messagers et rouliers, quand elle s'envoie à dehors ; ils vont chez les ouvriers commander ou quérir les marchandises qui leur ont été ordonnées ; chez les teinturiers, rondeurs, rouleurs, et autres personnes qui l'apprentent ; ils sont envoyés par leurs maîtres pour demander ce qui leur est dû. Enfin ils sont employés à beaucoup de choses où ils ne peuvent pas faire de grandes fautes, et qui pourtant sont nécessaires à savoir. Et après deux ans, la troisième qui est la dernière de leur apprentissage, les maîtres commencent d'avoir confiance en eux pour la conduite de leurs affaires¹⁰⁸ ».

L'apprenti, progressivement, se met ainsi en mesure de se présenter à l'examen d'accession à la maîtrise qui seul, dans les villes jurées, fera de lui un marchand véritable, participant au monopole de la communauté commerciale. Il doit toutefois auparavant – on l'a vu – travailler encore pendant trois ans comme commis salarié – ou « facteur » – chez son ancien « maître d'apprentissage, ou entrer dans quelque autre boutique dans le détail... ou bien dans le gros, [selon son] inclination ». Pour Savary, il est clair en effet, que « les années de l'apprentissage ne sont pas suffisantes pour perfectionner les jeunes gens dans le commerce... [car] il faut du temps pour faire des habitudes, particulièrement quand on veut faire de la marchandise en détail : ce n'est pas assez... d'avoir de la marchandise dans une boutique, il faut [qu'elle] soit achalandée de longue main, par une grande réputation que lui ont acquise ceux qui l'ont occupée, pour y avoir toujours eu de belle et bonne marchandise, et à bon marché... sans quoi un marchand ne peut rien faire qui vaille ; et aura peine à débiter sa marchandise. De sorte qu'il faut un grand temps pour connaître les bonnes maisons, et pour en être connu... Trois ans ne suffisent pas pour apprendre toutes les choses nécessaires pour rendre les jeunes capables du commerce, et de le faire pour leur compte particulier¹⁰⁹ ». Cette règle des plus sages, déjà imposée par les statuts des merciers parisiens de janvier 1613¹¹⁰, est généralisée à tous les corps marchands par l'article 2 de l'ordonnance de 1673, qui précise que cette période supplémentaire de formation, de même durée que l'apprentissage primitif, sera exigée « pareillement à l'égard des fils des maîtres¹¹¹ ».

Savary, approuvant très fortement le principe de cette obligation dans le *Parfait Négociant*, ne peut manquer de laisser percer sa déception, dans les *Parères*, face à son manque complet d'effectivité : elle n'est en effet « point observée du tout, ayant plus de la moitié des maîtres [merciers parisiens] qui n'ont fait aucun service après leur apprentissage : cette défense ne sert que de prétexte pour faire acheter chèrement à ceux qui se font maîtres, la dispense de cette prohibition¹¹² ». Cette situation est confirmée par Jousse, qui estime que l'article 2 de l'ordonnance du Commerce « ne s'observe pas à la rigueur à l'égard des fils de maîtres... : il suffit, pour pouvoir acquérir la maîtrise, qu'ils aient servi leur père ou leur mère, ou autre

¹⁰⁸ PN, p. 131.

¹⁰⁹ PN, p. 131 – 132. Dès la page 40, Savary laisse d'ailleurs déjà entendre que « trois ans [ne] sont suffisants pour apprendre le négoce ».

¹¹⁰ Art. 4. PN, p. 131., *Par*, p. 51.

¹¹¹ Daniel JOUSSE, op. cit., p. 7. PN, p. 132.

¹¹² *Parère* n° 7. *Par*, p. 51.

marchand de la même profession, et qu'il y ait quelque preuve de ce temps de service par des certificats de quelques marchands¹¹³ ».

C. Un recueil pratique de préparation à l'examen d'accès à la maîtrise de marchand.

Traditionnellement, depuis le XVI^{ème} siècle, l'accession à la maîtrise, au sein des corporations d'arts et métiers, se fait par un examen technique consistant en la réalisation d'un chef-d'œuvre. L'impossibilité, pour les communautés de marchands, de pouvoir définir des « chefs-d'œuvre » matériels de l'art du commerce, ont naturellement conduit ces professions à s'en tenir au système antérieur, pratiqué au Moyen Age par l'immense majorité des jurandes : l'examen sur la théorie professionnelle¹¹⁴.

L'absence générale de précisions dans les statuts quant au contenu et au déroulement de ces épreuves, est cependant de nature à laisser libre cours à de multiples dérives, les jurés ayant, de facto, un véritable pouvoir discrétionnaire, libres aussi bien d'admettre qui bon leur semble sur la simple recommandation d'un maître en place, que d'écarter implacablement un individu pour des raisons d'inimitié personnelle ou familiale.

C'est pour remédier à ces risques que l'ordonnance de Louis XIV sur le commerce décide, pour la première fois, d'harmoniser les différentes pratiques suivies dans les villes jurées du royaume, en imposant un programme officiel précis à tous les candidats au titre de maître marchand. Son article 4, rédigé avec soin, dispose ainsi que « l'aspirant à la maîtrise sera interrogé sur les Livres et Registres à partie double et à partie simple, sur les lettres et billets de change, sur les règles d'arithmétique, sur les parties de l'aune, sur la livre et poids de marc, sur les mesures et les qualités de la marchandise, autant qu'il conviendra pour le commerce dont il entend se mêler¹¹⁵ ».

Un contemporain anonyme de Savary, auteur d'*Observations sur l'édit de règlement pour le commerce du mois de mars 1673*, ne tarit pas d'éloges sur cette réforme, l'estimant « très judicieuse, et devant être étendue aussi bien aux villes où il n'y a pas maîtrise, parce qu'il importe au public que nul ne se mesle de ce qu'il n'entend pas ; mais il faudrait ajouter une peine à celui qui ne satisferait pas à l'examen¹¹⁶ ».

Jacques Savary, par contre, se montre plus réservé – du moins en apparence –, car il ne daigne pas même faire allusion à cette épreuve, dans le bref chapitre qu'il consacre à la « réception des apprentis à la maîtrise », où cet article de l'ordonnance du commerce est complètement passé sous silence¹¹⁷. C'est simplement au détour de la subdivision traitant « des

¹¹³ Daniel JOUSSE, op. cit., p. 8.

¹¹⁴ Etienne MARTIN SAINT-LEON, op. cit., p. 109 – 110.

¹¹⁵ Daniel JOUSSE, op. cit., p. 9.

¹¹⁶ Texte écrit entre 1678 et 1686 par « un juriste de carrière s'intéressant à certaines institutions du droit commercial ». André VANDENBOSSCHE, *Contribution à l'histoire des sources du droit commercial : un commentaire manuscrit de l'ordonnance de mars 1673*, Cujas, Paris, 1976, p. 9, 25.

¹¹⁷ Ce chapitre est exclusivement consacré au commentaire de l'article 3 de l'ordonnance de 1673, prévoyant « qu'aucun ne sera reçu marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis, et ne rapporte le brevet et les certificats d'apprentissage et du service fait depuis. Et en cas que le contenu ès certificats ne fût véritable, l'aspirant sera déchu de la maîtrise ; le maître d'apprentissage

mesures qui servent au commerce », qu'il indique aux apprentis que « lors qu'ils se présenteront à la maîtrise, ils seront interrogés sur ces matières au désir de l'ordonnance¹¹⁸ ». Cet aspect du programme d'examen recueille néanmoins incontestablement les suffrages de l'auteur qui, dans les développements précédemment consacrés à « ce que les apprentis doivent apprendre pendant leur apprentissage », insiste déjà sur l'importance de connaître « parfaitement les poids et les mesures avec lesquels ils doivent acheter et vendre de la marchandise », précisant qu'« ils ne seront pas... reçus maîtres dans leur corps et dans leur communauté, qu'après avoir été interrogés sur ces matières¹¹⁹ ». Et Savary d'insister : « Sa Majesté a trouvé cela si important, qu'elle ordonne par l'article 4^{ème} du titre 1^{er} de la nouvelle ordonnance, *que les aspirants à la maîtrise seront interrogés sur les parties de l'aune, sur la livre et poids de marc, et sur les mesures...* Cela est plus important que l'on ne peut penser, le roi l'a ainsi ordonné, afin que les négociants n'ignorent rien¹²⁰ ».

Fort de cette conviction, l'auteur s'emploie donc à donner aux futurs candidats une multitude de conseils pratiques, et s'attache à leur faire acquérir les connaissances de fond nécessaires pour les préparer au mieux à l'ensemble des questions officiellement au programme : près de quatre cent soixante pages du *Parfait Négociant* y sont, en réalité, consacrées, soit plus de 90 % de la première partie de l'ouvrage¹²¹, qui peut donc, à juste titre, être regardé comme un véritable « recueil pratique de préparation à l'examen d'accès à la maîtrise de marchand ».

Le plan même du *Parfait Négociant* semble dicté par le contenu de l'article 3 de l'ordonnance de mars 1673, sauf pour ce qui regarde l'ordre des matières :

- Les « livres et registres à partie double et à partie simple » sont ainsi abordés de façon approfondie par Savary dans les chapitre 4 et 5 du Livre IV, traitant de la « manière dont... les marchands de détail doivent tenir leurs livres », et proposant des « formulaires de livres journaux, d'achats, de ventes, et de raison pour les marchands qui font un commerce médiocre¹²² ». L'auteur considère que cette matière nécessite d'autant plus une étude théorique, que « les maîtres ne [l']enseignent jamais à leurs apprentis et facteurs ». Il prend tout d'abord soin d'expliquer longuement l'intérêt pour les négociants de tenir « bien régulièrement... au jour la journée » plusieurs livres comptables simples « pour se bien conduire dans leurs affaires, car s'ils ont des livres qui [les] contiennent toutes..., ils en auront plus grande connaissance, et par conséquent négocieront plus prudemment en l'achat et en la vente de leur marchandise ; ils connaîtront ce qu'ils doivent et ce qui leur est dû, la dépense qu'ils feront chaque année, et s'ils trouvent en avoir fait de superflue, il la retrancheront la suivante¹²³ ».

L'auteur ne se borne pas à démontrer l'utilité des registres comptables, il décrit également avec précision la manière de les constituer, donnant de très nombreux exemples concrets

qui aura donné son certificat, condamné en 500 livres d'amende, et les autres certificateurs chacun en 300 livres ». *PN*, p. 282 – 283.

¹¹⁸ *PN*, p. 46.

¹¹⁹ *PN*, Livre II, chapitre 2, p. 42.

¹²⁰ *PN*, p. 42.

¹²¹ Soit deux cent cinquante pages environ.

¹²² *PN*, p. 290 – 328.

¹²³ *PN*, p. 292. Savary fait figurer sur la page de garde de chaque nouveau registre une invocation religieuse, juste après l'indication de la date du début de son utilisation, ce qui peut apparaître relativement paradoxal dans la vie du monde des affaires : « Au nom de Dieu, soit commencé le présent livre de... ». Mais après tout, la Bourse de Paris n'est-elle pas encore, en ce début du XXI^{ème} siècle, une des rares institutions civiles nationales à suspendre officiellement ses activités le Vendredi Saint ?

des neuf types de livres « à partie double ou à partie simple » que doivent tenir les « marchands en détail qui font un commerce un peu considérable » :

- « Livre d'achat, sur lequel ils écriront journallement toute les marchandises qu'ils achèteront, suivant les factures qui leur en auront été baillées par les marchands en gros... , et celles qu'ils auront tirées des manufactures des ouvriers ».
- « Livre extrait du livre d'achat, qui sera tenu en débit et crédit : c'est-à-dire que du côté main droite... , qui est le crédit, l'on portera en un seul article le montant de la marchandise qui sera écrite sur le livre d'achat..., et de l'autre côté, à main gauche, que l'on appelle débit, l'on portera les paiements que l'on fera ».
- « Livre journal où l'on doit écrire tout ce que l'on vend à crédit de marchandise ».
- « Livre extrait du journal, tenu en débit et crédit, de la même manière que l'extrait du livre d'achat ».
- « Livre de vente où l'on écrit toute la marchandise qui se vend au comptant..., aussi les sommes... que l'on reçoit de ses débiteurs, que l'on porte ensuite sur [leur] compte... dans le livre extrait du journal de vente à crédit ».
- « Livre d'argent payé, dans lequel les marchands écriront tous les deniers qu'ils paieront, tant à ceux à qui ils doivent, que la dépense de leur maison, non pas en détail, mais en gros ».
- « Livre de caisse que l'on doit tenir en débit et crédit, qui est proprement l'extrait du livre de vente au comptant, et du livre d'argent payé, dans lequel on écrit en débit tout ce qui a été reçu, et en crédit, tout ce qui a été payé jour par jour ».
- « Livre de numéro, qui doit être aussi tenu en débit et crédit, pour connaître le compte de la marchandise que l'on a achetée le long de l'année, et si l'on a point été volé ».
- « Carnet, dans lequel les marchands doivent écrire toutes leurs dettes passives, c'est-à-dire, tout ce qu'ils doivent, tant aux marchands qu'ouvriers de qui ils ont acheté de la marchandise, et autres personnes qui leur auront prêté de l'argent... pour voir à livre ouvert ce qu'ils doivent en gros et en détail, soit au comptant ou pour le temps, afin de... se régler en l'achat et en la vente de la marchandise... et pourvoir de bonne heure aux paiements qu'ils doivent faire à leurs créanciers..., parce que... s'ils y manquaient, ils perdraient leur réputation, et par conséquent leur crédit ».

Les modèles de registres proposés par Savary témoignent d'une indéniable maîtrise de la technique complexe de la comptabilité à partie double, utilisée dès le XIV^{ème} siècle¹²⁴. Philippe Bornier, contemporain de l'auteur, précise dans son commentaire de l'ordonnance de mars 1673, que « le registre à partie double sur lequel l'aspirant à la maîtrise des marchands doit être interrogé, est un registre qui contient débet et crédit ; le débet contient tout les créanciers du marchand, et le crédit tous ses débiteurs, et quoique cela choque d'abord de mettre au débet des créanciers et au crédit des débiteurs, et que l'ordre

¹²⁴ Jean HILAIRE, *op. cit.*, p. 44.

semble renversé ; si les marchands ne gardaient cet ordre, ils ne pourraient pas, comme ils le font, donner au juste la rencontre en crédit à tous les créanciers, et celui du débet à tous les débiteurs. C'est pour cela que ce compte est appelé *compte double*, parce que chaque partie est écrite deux fois, l'une en débet, et l'autre en crédit. Le débet s'inscrit toujours du côté gauche, et le crédit à main droite¹²⁵ ».

- Les « lettres et billets de change », constituant officiellement le deuxième thème au programme de l'examen de maîtrise, sont eux aussi très longuement explicités par Savary, qui y consacre l'essentiel du Livre III, soit les chapitres 3 à 10¹²⁶ : « De l'origine des lettres de change et de leur utilité pour le commerce – Combien il y a de sortes de lettres..., de toutes les valeurs dont elles sont conçues, et des inconvénients qu'elles peuvent produire – Des temps que les tireurs des lettres de change donnent pour les payer : des ordres qui se mettent au dos, et de leur acceptation – Des protêts et diligences faute d'acceptation et du paiement des lettres de change, et des dénonciations qui en doivent être faites aux tireurs et donneurs d'ordre – Des billets de change, de ceux payables à ordre ou au porteur, et généralement de toutes sortes de billets dont on se sert dans le commerce – Des diligences faute de paiement des billets de change et autres billets... à ordre ou au porteur – Des contraintes par corps en matière de lettres et billets de change et autres... pour fait de marchandises ». Comme pour les développements relatifs à la comptabilité, Savary réserve une trentaine de pages à l'impression d'une multitude de modèles concrets « de toutes sortes de lettres et billets de change, et de ceux payables à ordre, ou au porteur, et des ordres qui se mettent au dos ».
- Suivant les prescriptions de l'article 4 de l'ordonnance du commerce, le troisième point sur lequel les aspirants marchands doivent être interrogés, porte sur les poids et mesures en général, et plus spécialement sur « la partie de l'aune, sur la livre et le poids de marc ». Les calculs faits dans ces différentes unités nécessitent incontestablement une bonne maîtrise des « règles d'arithmétique », car, n'étant pas encore conçues en base dix du point de vue mathématique, les additions et conversions sont particulièrement délicates : la *livre*, valant 2 *marcs*, se subdivise en effet en 16 *onces*, laquelle vaut 8 *gros*, celui-ci se divisant en 3 *deniers*, et le *denier*, enfin, en 24 *grains*, pesant chacun « environ un grain de blé¹²⁷ ». Face à une telle complexité, on peut s'étonner que la « machine arithmétique pour la simplification des calculs » inventée par Blaise Pascal vers 1641, n'ait pas dépassé le stade d'un « instrument expérimental plus merveilleux qu'utile », pour s'imposer aux négociants¹²⁸ ! Savary ne peut donc que déplorer que « les apprentis s'appliquent très peu à... [l'étude] des poids et mesures, le temps de leur apprentissage s'écoulant en servant leurs maîtres, et bien souvent une bonne partie de leur vie, sans savoir cette science comme il faut... parce que les marchands ne s'attachent guère, ou point du tout, à leur montrer ces choses, et que la plupart ne [les] savent pas eux-mêmes dans la perfection »¹²⁹. Il « les exhorte donc, pour leur propre intérêt, [à] se rendre capables de cette science, [à] lire souvent le chapitre

¹²⁵ Philippe BORNIER, *Conférences des nouvelles ordonnances de Louis XIV, Roy de France et de Navarre, avec celles des Rois prédécesseurs de Sa Majesté, le Droit écrit et les arrêts*, Les Libraires associés, Paris, 1694, Tome 2, p. 381.

¹²⁶ PN, p. 137 – 263.

¹²⁷ PN, p. 55. Les tableaux de concordance avec le système métrique adopté sous la Révolution permettent d'établir que le « poids de marc », mesure de Paris, équivaut à 281 grammes.

¹²⁸ Charles DEZOBRY, Th. BACHELET, *Dictionnaire général de Biographie et d'Histoire*, Delagrave, Paris, 1876, Tome 2, p. 2047.

¹²⁹ PN, p. 43.

[consacré aux mesures qui servent au commerce], et [à] faire des opérations des règles qui y sont enseignées... , et encore [à] consulter les auteurs qui ont traité de cette science, [tel] le sieur de Barreme, fameux arithméticien¹³⁰ ». Ainsi, « les apprentis pourront facilement répondre quand ils seront interrogés à leur réception sur ces matières¹³¹ ». De fait, le *Parfait Négociant* propose à ses lecteurs une suite d'exercices pratiques sur « les parties de l'aune », présentés sous forme de demandes et réponses, qui ne sont pas sans évoquer les catéchismes de l'époque¹³². Ne se limitant pas à l'exemple des mesures en vigueur dans l'hexagone – telles « la livre et poids de marc, et autres poids servant au commerce¹³³ » – l'auteur traite aussi, toujours selon le même mode pédagogique, des « différences [entre ceux] dont on se sert en plusieurs provinces et villes du royaume, et [même dans les] pays étrangers », opérant des comparaisons systématiques de ces diverses unités pondérales avec les poids en usage à Paris¹³⁴, Lyon¹³⁵ et Rouen¹³⁶ » ; il propose également « des règles pour faire la réduction » des différentes mesures françaises entre-elles, ainsi que des règles de calcul pour transposer « les mesures étrangères en celles de France¹³⁷ ».

Afin de parfaire la connaissance pratique de l'art de peser les marchandises, Savary tient à instruire les futurs maîtres du fonctionnement de plusieurs types de balances, lesquelles, à partir de la 8^{ème} édition du *Parfait Négociant* – en 1724 – figurent sur une planche illustrée détaillée complétant les explications textuelles. Il accorde une attention toute particulière aux « balances romaines à crochet », qui, par leur légèreté, sont « très commodes au commerce et au public... [des] foires et marchés », mais qui présentent le grave inconvénient de permettre assez aisément les falsifications. C'est pourquoi il faut que « les apprentis se donnent de garde des tromperies que l'on pourrait leur faire en vendant ou achetant de la marchandise pour leur maître », et soient avertis des « deux manières [de] tromper, soit en vendant ou achetant... en baissant plus ou moins la main¹³⁸ ».

¹³⁰ PN, p. 46. On doit à François Barrême (ca 1640 – 1703) de nombreux ouvrages de mathématique pratique. L'immense succès des *Comptes-faits du grand commerce*, paru en 1670, transforme même en nom commun le patronyme de l'auteur. Charles DEZOBRY, Th. BACHELET, o. cit., Tome 1, p. 228.

¹³¹ PN, p. 54.

¹³² L'exemple suivant permettra de se faire une idée de la complexité du système des poids et mesures avant l'adoption du système métrique : « *Demande* : Combien l'aune de Paris contient-elle de pieds ? *Réponse* : Elle contient 3 pieds, 7 pouces, 8 lignes. *Demande* : En combien de parties se divise-t-elle ? *Réponse* : En deux : la première, en demi-aune, en tiers, en sixième, et en douzième. La seconde, en demie aune, en quart, en huit, et en seize, qui est la plus petite partie, après quoi elle ne se divise plus ». PN, Livre II, chapitre 3, p. 46 – 49 : « Des mesures qui servent au commerce ».

¹³³ PN, Livre II, Chapitre 5, p. 54 – 59 : « Des poids, aux balances et à la Romaine, vulgairement appelée crochet ou pezon ». Savary précise ainsi le contenu de ce chapitre : « Après avoir traité des mesures, tant du dedans que du dehors du royaume... il est nécessaire aussi de traiter de la livre et poids de marc, et autres poids servant au commerce, et des différences des poids dont on se sert en plusieurs provinces et villes du royaume et pays étrangers, puisque suivant l'article 4 du premier titre de l'ordonnance ci-devant alléguée, ils doivent aussi être interrogés sur ces choses ».

¹³⁴ PN, Livre II, Chapitre 6, p. 60 – 63 : « De la différence des poids de toutes les villes de France et des pays étrangers, avec celui de Paris, et les règles pour en faire la réduction ».

¹³⁵ PN, Livre II, Chapitre 7, p. 63 – 67 : « Différence des poids de Lyon avec ceux de toutes les villes du royaume et des pays étrangers, et les règles pour en faire la réduction ».

¹³⁶ PN, Livre II, Chapitre 8, p. 67 – 70 : « La différence du poids de Rouen avec ceux de toutes les villes de France et des pays étrangers, et les règles pour en faire la réduction ».

¹³⁷ PN, Livre II, Chapitre 4, p. 50 – 54 : « Règles pour faire la réduction des mesures étrangères en celles de France ».

¹³⁸ PN, p. 56. Les balances romaines sont particulièrement utilisées « pour peser le fil, chanvre, lin, laine, plumes, duvet, cire, et autres denrées [achetées] des paysans qui vont vendre aux foires et marchés... ; en tirant l'anneau un peu en bas, cela trompe la vue de celui qui regarde peser, et lui fait voir que le peson n'est pas encore arrivé à son juste point : néanmoins il y serait, si celui qui pèse laissait agir de soi-même l'anneau... sans baisser la main... ; de sorte qu'en [la] baissant plus ou moins... il se trouve une livre ou demi-livre de bon poids, qui tourne au profit de ceux qui pèsent et qui ont acheté la marchandise, au désavantage du paysan qui l'a vendue, ce qui est une tromperie manifeste et digne de punition ».

- La dernière matière imposée par l'ordonnance de 1673 au programme de l'examen de maîtrise concerne « les mesures et la qualité de la marchandise, autant qu'il conviendra pour le commerce dont [on] entend se mêler ». Le sujet est immense, à tel point que Savary y consacre soixante pages rien que dans la première partie de son ouvrage, rentrant en détails dans les « longueurs et largeurs de toutes sortes de marchandises, or, argent et soie mêlées de laines, cotons et fils¹³⁹... draperie, camelotterie... et autres marchandises de laines de manufactures, tant de France qu'étrangères¹⁴⁰ », donnant de surcroît de multiples éléments techniques sur les teintures, dont la connaissance est particulièrement « importante aux marchands... [à qui] il arrive quelquefois des inconvénients forts grands quand ils vendent une mauvaise couleur pour une bonne... quoique ce soit sans dessein de tromper¹⁴¹ ». Jugeant probablement ces développements insuffisants pour acquérir un savoir exhaustif sur la qualité des marchandises susceptibles d'être l'objet de commerce, l'auteur revient encore longuement sur la question dans la seconde partie du *Parfait Négociant*, sous l'angle, cette fois, du négoce international en gros¹⁴², auxquels les Livres II et V sont pour l'essentiel dédiés, fournissant des renseignements approfondis sur les matières premières et les produits manufacturés susceptibles d'être importés de Hollande, des Flandres, d'Angleterre, d'Irlande, d'Italie, d'Espagne, du Portugal et des Amériques¹⁴³, ainsi que des principaux pays de la méditerranée orientale, désignés à l'époque sous le nom d'« Echelle du Levant » : Egypte, Turquie, Liban, Chypre¹⁴⁴...

Au terme de ce survol de l'œuvre de Savary, il apparaît donc clairement que son objectif général d'« expliciter et compléter l'ordonnance du commerce¹⁴⁵ » le conduit à organiser une bonne partie de ses développements autour du bref article consacré par le texte royal aux grandes lignes du programme d'examen d'acquisition du statut de Maître marchand. Cette démarche est moins surprenante qu'elle y paraît au premier abord, dans la mesure où la reconnaissance de la qualité de « parfait négociant » se cristallise bel et bien, au plan théorique, autour de l'épreuve d'accession à la maîtrise. Observe-t-on pour autant, à partir de 1673, une forte augmentation de la valeur professionnelle globale du milieu des négociants, se marquant notamment par une diminution sensible du nombre de faillites, d'affaires contentieuses soumises aux tribunaux de commerce et de plaintes portées par des clients mécontents devant les juges de police ? Incontestablement non. Une des raisons en est peut-être que la louable volonté du pouvoir royal – et de Savary lui-même – de donner un cadre unifié à l'examen d'accès aux corporations marchandes, n'a pas été suivie des faits, n'ayant eu, en réalité, qu'une faible incidence sur les pratiques de recrutement des jurandes commerciales. Comme souvent, c'est dans les *Parères* qu'il faut rechercher l'aveu, par l'auteur, du demi-échec de la législation à l'élaboration de laquelle il avait été si intimement associé. En effet, il « convient de bonne foi », dans le *parère* 7, rédigé en 1679, « qu'on n'interroge jamais les aspirants sur ce qui regarde leur commerce, les Maîtres et Gardes se contentant de leur lire les ordonnances et statuts du corps

¹³⁹ PN, Livre II, chapitre 9, p. 70 – 72.

¹⁴⁰ PN, Livre II, chapitre 10, p. 73 – 119.

¹⁴¹ PN, Livre II, chapitre 11, p. 119 – 130. Savary n'hésite pas à indiquer des expériences pratiques permettant de déterminer le degré de qualité de la teinture, par l'épreuve du « débouilli de soie ».

¹⁴² Rappelons qu'à l'époque de Savary, les jurandes marchandes – et tout particulièrement, à Paris, celles formant les Six Corps – revendiquent encore le monopole d'une part importante du commerce de gros, déniaient aux négociants la possibilité de s'y adonner en dehors du cadre corporatif, sans se faire recevoir à la maîtrise.

¹⁴³ PN, p. 476 – 602.

¹⁴⁴ PN, 2^{ème} Partie, Livre V : « Traité du commerce qui se fait par la mer Méditerranée dans toutes les Echelles du Levant, par les Français, Italiens, Anglais et Hollandais ». p. 764 – 850.

¹⁴⁵ Jean HILAIRE, op. cit., p. 69.

de la mercerie... La raison est que le corps de la mercerie [de Paris], qui ne contenait dans son institution que six états différents de marchandises, en contient présentement plus de trente... , d'où il s'ensuit que les Maîtres et Gardes, qui n'ont connaissance que des cinq ou six sortes de marchandises du négoce desquelles ils se mêlent, ne peuvent pas interroger les aspirants sur d'autres commerces à eux inconnus¹⁴⁶ ». Un tel comportement semble être assez général au sein des communautés marchandes et perdurer par-delà les années, sans qu'il soit toutefois possible d'être catégorique, dans la mesure où les actes de la pratique et les registres des corporations commerciales sont muets sur le sujet, ne précisant jamais le déroulement de l'examen d'accès à la maîtrise, contrairement à de nombreuses jurandes plus spécifiquement artisanales, où les conditions concrètes de réalisation du chef-d'œuvre sont connues. Quoiqu'il en soit, une vaste enquête faite en 1774 à l'initiative du Garde des Sceaux Hue de Mirosmesnil, dans le cadre d'un projet de réforme de l'ordonnance du commerce, révèle effectivement qu'un siècle après son adoption, « on n'interroge toujours pas les futurs maîtres marchands sur l'aune, sur la livre et poids de marc, sur les mesures et qualités des marchandises », pas plus que sur « la tenue des livres de comptabilité¹⁴⁷ ».

Conclusion : Savary et la valeur juridique des statuts des corporations marchandes.

Les Historiens et Historiens du Droit considèrent généralement les corporations d'Ancien Régime comme des « groupements économiques de Droit semi-public, soumettant leurs membres à une discipline collective pour l'exercice de leur profession¹⁴⁸ ». Savary, dans le 7^{ème} de ses *parères*, nous apporte la confirmation générale de cette analyse, à propos d'un contentieux particulier relatif à la valeur d'un article des statuts des marchands merciers de Paris semblant interdire à un apprenti de se marier à la fille de son maître d'apprentissage, à peine d'être déchu du droit de se présenter ultérieurement à la maîtrise. Il développe alors incidemment sa conception juridique globale des communautés de métier, et en tire d'intéressantes conséquences, aussi bien quant à la place occupée par les statuts dans la hiérarchie des normes, que sur leur caractère même, empruntant à la fois au Droit public et au Droit privé.

Il est certain, dans un premier temps, que les statuts corporatifs sont juridiquement subordonnés au Droit naturel et à la Loi divine, qui sont des normes supérieures qui s'imposent à eux. Savary est catégorique sur ce point, estimant que « supposé... qu'il y eut [un statut] qui déclarât nul le brevet d'apprentissage d'un apprenti qui se marierait à la fille de son maître pendant le temps de son apprentissage, il serait contraire à la liberté des mariages, qui est de Droit naturel : ainsi, il ne devrait pas être observé¹⁴⁹... ; un statut de cette qualité ne [ferait] pas seulement outrage à la nature, qui porte les hommes à se perpétuer par le mariage, il [serait] contraire au bien et au salut de l'Etat, et choque les principes de la religion, parce qu'il induit au péché qu'elle condamne ; c'est pourquoi il faudrait le réprouver et l'abolir comme injuste, [car] tous les canonistes et théologiens conviennent qu'un statut de cette qualité ne peut subsister¹⁵⁰ ».

¹⁴⁶ *Par*, p. 51.

¹⁴⁷ Henri LEVY-BRUHL, *Un projet de Code de commerce à la veille de la Révolution : le projet Mirosmesnil (1778 – 1789)*, Paris, 1932, p. 79.

¹⁴⁸ Emile COORNAERT, *Les corporations en France avant 1789*, Les Editions Ouvrières, Paris, 1968 (2^{ème} éd.), p. 32.

¹⁴⁹ *Par*, p. 35.

¹⁵⁰ *Par*, p. 44.

Soumis au Droit naturel, les statuts corporatifs doivent également « céder aux lois générales..., et on ne doit jamais les considérer lorsqu'ils sont contraires au Droit public¹⁵¹ » ; ils doivent au contraire « recevoir brèche, quand on les trouve contraires à l'utilité publique¹⁵²..., [car] on ne peut les regarder que comme les lois particulières d'une communauté, dont le bien et l'avantage doivent toujours céder à l'utilité publique des autres corps de l'Etat ». Il ne peut d'ailleurs y avoir aucune ambiguïté sur ce point, dans la mesure où, depuis le XVI^{ème} siècle, les jurandes professionnelles n'ont d'existence légale que si leurs statuts sont officiellement approuvés par le pouvoir royal qui, à cette occasion, peut imposer des modifications au nom de l'intérêt général¹⁵³. Savary le laisse clairement entendre, en rappelant que les statuts des merciers parisiens réformés par les maîtres en 1564, n'ont été « homologués et confirmés par Lettres patentes du Roi ...[qu'après] qu'ils eussent été examinés par le Lieutenant Civil [et] Messieurs les Gens du Roi¹⁵⁴ », et étudiés par le Conseil royal. De même, il fait systématiquement référence aux lettres patentes intervenues pour « approuver et homologuer » de nouvelles modifications, en 1601 et 1613.

Les statuts, enfin, sont également soumis à « l'usage », principe dont l'auteur tire deux conséquences : la première est que les dispositions statutaires n'ont de force juridique obligatoire que dans la mesure où elles reçoivent une application effective, et qu'elles n'ont pas été abrogées tacitement par désuétude ; ainsi, serait incontestablement vouée à l'échec toute tentative de résurrection d'anciennes règles tombées dans l'oubli, dans le but, par exemple, de nuire à un particulier. Pour Savary, s'appuyant sur le Droit romain, « c'est une vérité certaine en Droit que les lois, quelques justes et équitables qu'elles soient, n'ont de force qu'en tant qu'elles sont reçues et autorisées par l'usage, [et] qu'elles cessent d'être lois et n'ont point d'autorité lorsqu'elles ne sont point en usage... ; il n'y a qu'à jeter les yeux sur tant de belles ordonnances faites par [les] rois, pour connaître qu'il n'y en a pas la moindre partie qui soit observée, sans qu'il y ait néanmoins aucune loi ni ordonnance postérieure qui les ait abrogées et révoquées : or, si les ordonnances des souverains dépendent si fort de l'usage, que dira-t-on des statuts des marchands, arts et métiers et autres corps ? Il est certain qu'[ils] doivent céder... à l'usage¹⁵⁵ ».

La seconde conséquence de cette règle, est qu'il existe finalement une sorte de « droit commun corporatif coutumier », ne figurant pas forcément dans les statuts rédigés, mais s'imposant néanmoins par l'usage à tous les métiers jurés. Il en donne pour exemple « l'usage universel, établi dans tous les corps et communautés des marchands et artisans de la ville de Paris, et même dans toutes les autres villes du royaume, que les filles des maîtres affranchissent les compagnons qui n'ont point fait leur apprentissage, et qui oblige les jurés et gardes de les recevoir maîtres, pourvu qu'ils soient prouvés capables. Quoique cet usage, qui est connu, n'ait pas besoin de preuves ni de confirmation, néanmoins il se trouve transcrit dans la plupart des statuts des marchands et artisans, lesquels ne devant pas avoir en ce point plus de privilèges les uns que les autres, on peut en induire que c'est une règle générale de police ¹⁵⁶ ». Ce Droit commun des jurandes tire donc sa force obligatoire de l'usage, à la condition expresse toutefois

¹⁵¹ *Par*, p. 46.

¹⁵² *Par*, p. 49.

¹⁵³ François OLIVIER-MARTIN, op. cit., p. 206 – 207.

¹⁵⁴ Il s'agit des Avocats et du procureur du Roi, qui représentent le ministère public chargé de la défense de l'intérêt général au sein des juridictions royales, et notamment au Châtelet de Paris.

¹⁵⁵ *Par*, p. 46.

¹⁵⁶ Savary utilise également les expressions « loi de police » et « maxime générale en fait de police ». *Par*, p. 55.

que celui-ci ne soit pas abusif, mais présente au contraire un caractère juste, qu'il réponde à l'utilité publique et procure un avantage réel aux « maîtres de chaque métier¹⁵⁷ ». Savary opère sur ce point un rapprochement très éclairant avec « les articles uniformes sur une matière qui se trouve dans plusieurs coutumes du royaume, [et] forment une espèce de Droit général par tout le pays coutumier », selon les conceptions des plus grands juristes du XVI^{ème} et du début du XVII^{ème} siècle, créateurs du concept de « droit commun coutumier français » : Charles Dumoulin, Guy Coquille et Antoine Loysel.

Situés finalement assez bas dans l'échelle des normes juridiques de l'Ancien Régime, les statuts n'apparaissent plus que comme « les lois particulières d'une communauté », constituant une « espèce de police que les maîtres sont obligés de garder entre eux¹⁵⁸ ». Savary insiste ainsi sur la dimension contractuelle primitive des « chartes professionnelles » unissant les marchands ayant personnellement procédé et souscrit à leur rédaction ou à leur réformation ; leurs dispositions s'imposent néanmoins doublement aux membres admis postérieurement au sein de la communauté, car elles revêtent un caractère obligatoire du fait de leur homologation par les pouvoirs publics, et parce qu'eux-mêmes s'y engagent personnellement par serment, immédiatement à l'issue de la procédure d'admission à la maîtrise.

De la persistance d'une forte dimension contractuelle des statuts, tendant à les rattacher au Droit privé, il s'ensuit que leur respect ne s'impose pas d'une manière totalement absolue, notamment lorsque les membres du métier, représentés par leurs dirigeants, s'accordent pour y déroger. C'est pourquoi la gestion des litiges corporatifs laisse une certaine place à la négociation, comme le montre clairement Savary dans plusieurs *parères*, où il évoque sa propre expérience. Ainsi en 1677, dans l'affaire de l'apprenti marié à la fille de son maître d'apprentissage et débouté pour cette raison de la maîtrise, l'auteur avoue ingénument avoir déclaré au plaignant « qu'il ferait mieux de s'accommoder avec les maîtres et gardes de la mercerie, si faire se pouvait, avant que de poursuivre..., parce qu'il lui serait plus honnête d'entrer maître dans leur corps de leur consentement, [plutôt] que par un arrêt de la Cour ». Savary raconte ensuite minutieusement comment il entreprit de « ménager lui-même cette affaire », en proposant d'offrir aux prévôts de la communauté « cinq cents écus, pour être employés à la subsistance des pauvres marchands dudit corps ». Ce récit est d'autant plus intéressant et précieux, du point de vue documentaire, que les informations sur le déroulement réel de tels « arrangements » sont extrêmement rares, alors même que la pratique en est assurément très fréquente. Laissons l'auteur se mettre en scène, et se présenter comme un « parfait négociant négociateur »... bien qu'en l'espèce, aucun accord amiable n'ait été finalement trouvé : « Comme cette affaire devait être négociée avec beaucoup de dextérité et de prudence... je ne jugeais pas à propos d'aller au bureau des merciers pour la négocier avec tous les maîtres et gardes ensemble, mais de m'adresser à un seul. En effet, j'allai trouver l'un des maîtres et gardes que je jugeai le plus docile et des plus habiles..., auquel je dis que... je ne trouvais pas que les maîtres et gardes eussent raison, et que je ne doutais pas que si l'affaire prenait train au Parlement, la sentence de police qu'ils avaient obtenue ne fût infirmée. Et après avoir présenté à ce maître toutes mes raisons et rapporté plusieurs exemples..., je lui dis que je

¹⁵⁷ *Par*, p. 55 : « C'est une maxime générale en fait de police, de laquelle on ne doit point se départir, parce qu'elle est juste, utile au public et avantageuse aux maîtres de chaque métier ».

¹⁵⁸ *Par*, p. 42. Dans le feu de l'argumentation contentieuse, le *parère* n° 7 va jusqu'à traiter les statuts corporatifs de « lois particulières, pénales et odieuses », sans qu'il soit possible d'y voir avec certitude la pensée réelle de Savary, et non pas celle de l'avocat Commeau, dans les conclusions duquel figurent ces propos.

n'estimais pas que lui, ni les autres gardes, dussent laisser juger cet appel, et qu'il valait mieux accommoder cette affaire à l'amiable et faire l'avantage du bureau ; et à l'instant je lui proposais de faire donner au bureau cinq cents écus... et le priais d'en faire la proposition aux autres maîtres et gardes ses collègues, et s'ils l'avaient pour agréable, j'irais ensuite au bureau pour traiter avec eux tous ensemble... , mais que je le priais de ne pas me faire aller au bureau que l'affaire ne fût conclue, parce qu'outre que je ne voulais pas essuyer un refus, je serais obligé de défendre la cause dudit [apprenti], parce qu'elle était juste et avantageuse même au corps de la mercerie. Ce garde ayant entré dans mes raisons et dans ma proposition, me promit qu'au premier jour de bureau, il en parlerait à ses collègues... Quatre ou cinq jours après, [il] me dit que je pouvais aller au bureau, que je serai le bienvenu, que l'on me donnerait satisfaction... Sur ces paroles, je fus au bureau, où je trouvais les six maîtres et gardes, auxquels je tins le même discours... qui fut interrompu plusieurs fois avec chaleur par... [un] marchand linge, qui décidait même avant que j'eusse fini... et que l'affaire eût été mise en délibération avec les autres gardes. Cela fit que je priais la compagnie de délibérer sur ma proposition, que cependant j'allais me retirer dans la salle. Un demi quart d'heure après, l'on me fit entrer, et le plus ancien des gardes – en l'absence du Grand garde qui n'y était pas – porta la parole. Il me dit que le bureau ne pouvait accepter ma proposition, et qu'ils espéraient faire confirmer la sentence de police... Voyant qu'on ne viendrait jamais à bout de cette affaire que par les voies de la justice, parce qu'il y avait plus de passion que de raison dans les gardes, je leur répondis que j'espérais faire infirmer ladite sentence, et que [l'apprenti] serait reçu maître malgré la forte opposition qu'y apportaient quelques-uns d'entre eux ; et après cela, je me retirai¹⁵⁹ ».

La Révolution française, en supprimant l'ensemble des communautés de métier – tant artisanales que commerciales – met fin à ces « arrangements corporatifs » proches du passe-droit, qui constituaient incontestablement un des abus contre lesquels s'étaient élevés avec force les physiocrates, mais qui semblaient néanmoins nécessaires pour introduire, avec raison, un peu de souplesse dans le système des métiers jurés. La loi d'Allarde des 2 – 17 mars 1791, prévoyant qu'à l'avenir « il sera libre à toute personne de faire tel négoce... qu'elle trouvera bon, mais qu'elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente [et] d'en acquitter le prix », rend naturellement caduques toutes les dispositions de l'ordonnance de 1673 relatives à la dimension corporative de l'exercice des professions commerciales. On ne retrouvera en conséquence nulle trace de cet aspect du métier dans le Code de commerce promulgué en 1807.

Thierry Hamon
Maître de Conférences en Histoire du Droit
Université de Rennes I

¹⁵⁹ *Par*, p. 35 – 36.